REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de MARSANNAY LE BOIS

(code INSEE 21391)

Marsannay-le-bois

DOSSIER D'APPROBATION

Prescrite par délibération du Conseil Municipal du 04/05/2022
Arrêtée par délibération du Conseil Municipal du 26/09/2022
Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 18/02/2023
DATE ET VISA 21/02/2023

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 21/02/2023
ID : 021-212103915-20230218-D_2023_03-DE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr

REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°3 PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE MARSANNAY LE BOIS
(21391)

BORDEREAU DES PIECES DU DOSSIER D'APPROBATION

PIECE N°0 – PROCÉDURE

Délibération d'approbation du 18/02/2023
Délibération de lancement et fixant les modalités de concertation du 04/05/2022
Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision simplifiée du 26/09/2022

PIECE N°1 - NOTICE DE PRÉSENTATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°3

➔ **Pièce du PLU modifiée :**

PIECE N°3.2.2 – RÈGLEMENT GRAPHIQUE 1/5000 Plan d'ensemble

Un seul document du PLU est modifié dans le cadre de la présente procédure : le plan d'ensemble du règlement graphique (pièce 3.2.2 du PLU).

Aussi, le PADD (pièce 2 du PLU), le règlement textuel (pièce 3.1 du PLU), la planche zoom sur le centre bourg du règlement graphique (pièce 3.2.1) ne sont pas modifiées. Et restent ceux tels que résultants de la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée par délibération du Conseil municipal de Marsannay-Le-Bois du 24/02/2020.

REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de MARSANNAY LE BOIS

(code INSEE 21391)

Marsannay-le-bois

PIECE 0_ PROCEDURE

Prescrite par délibération du 04/05/2022
Arrêtée par délibération du Conseil Municipal du 26/09/2022
Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 18/02/2023
DATE ET VISA 21/02/2023

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 21/02/2023
ID : 021-212103915-20230218-D_2023_03-DE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
CÔTE D'OR

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Date de la convocation
09/02/2023

Date d'affichage
09/02/2023

Objet de la délibération
N°2023_03

Objet : Approbation de la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Marsannay Le Bois en vue de permettre une légère extension de la carrière SOCALCOR en bordure de voie rapide (RD903bis)

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 21/02/2023
ID : 021-212103915-20230218-D_2023_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE 2.1.

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MARSANNAY-LE-BOIS

Séance du 18 février 2023

L'an deux mille vingt trois
Et le samedi 18 février
A 10h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christophe MONOT, Maire.

Présents M. Christophe MONOT ; Raynald STOERCKEL ; Anne VERPEAUX ; Pascal EHRHARDT ; Francis LACROIX ; Philippe VEUILLET ; Dominique CHAPUIS ; Philippe PROST ; Isabelle ADIER ; Yannick CHARBONNIER ; Christine BANET ;

Absents Adeline GAMBINO a donné pouvoir à Pascal EHRHARDT
Julien DI PIPPA a donné pouvoir à Dominique CHAPUIS
Joël THILLIEZ

Exposé du Maire :

Monsieur Le Maire rappelle aux Conseillers que le projet de révision à modalités simplifiées n°3 du PLU a été lancé par délibération du 4 mai 2022, en vue de permettre une légère extension de la carrière SOCALCOR (environ 1,20 ha) en bordure de la voie rapide (RD903bis, parcelle cadastrée WX n°1). Cette même délibération prévoyait les modalités d'une concertation avec la population.
Puis par délibération du 26 septembre 2022, le Conseil municipal a tiré un bilan positif de la concertation menée et a arrêté le projet de dossier de révision à modalités simplifiées n°3.

Les personnes publiques ont été associées à la procédure : Tout d'abord en amont du lancement de cette dernière par le biais d'une réunion de travail le 25 janvier 2022 avec les services de la DDT. Puis dans le cadre de la notification aux personnes publiques associées de la délibération de lancement de la procédure. Et enfin dans le cadre d'un examen conjoint de l'ensemble des personnes publiques associées tel que prévu par l'article L 153-34 du code de l'urbanisme. Lors de cette réunion d'examen conjoint du 4 novembre 2022, neuf personnes publiques se sont exprimées sur le dossier préalablement à l'enquête publique.

1. Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).
2. Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne
3. Conseil Départemental de la Côte d'Or
4. Chambre d'agriculture de la Côte d'Or.
5. Commune de CLENAY.

6. Direction Départementale des Territoires (D.D.T).
7. Pôle d'équilibre territorial et rural Seines et Tille (P.E.T.R).
8. Commune de CHAIGNAY
9. Commune de Savigny-Le-Sec

Tous leurs avis sont favorables, certains avec des questions ou observations ne remettant pas en cause le projet. Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques contenant les avis exprimés était une pièce du dossier d'enquête publique. Les personnes publiques n'ayant pas rendu d'avis et ne s'étant pas exprimées à l'occasion de la réunion d'examen conjoint sont réputées émettre un avis favorable.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé le 30 août 2022 de ne pas soumettre la procédure à une évaluation environnementale. M. le Maire rappelle que la présente procédure n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement eu égard à la faible portée des modifications envisagées, mais également eu égard à l'impact positif qu'elle devrait avoir sur la sécurité dans le site et pour les tiers sur les voies publiques (ou communes) de la zone d'activités, sur le paysage, sur l'émission des poussières ainsi que sur la réduction des besoins de déplacements motorisés au sein de la carrière et par conséquent des émissions des gaz à effet de serre.
Par suite, une enquête publique a été organisée.
Le Commissaire Enquêteur a été désigné par ordonnance n° E22000089/21 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON en date du 21 novembre 2022.
L'enquête publique, organisée conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement, a été prescrite par arrêté du Maire n°2022-10 du 25 novembre 2022.
Elle s'est tenue du mercredi 04 janvier 2023 au mercredi 18 janvier 2023 à 18 heures, soit une durée de 15 jours.

Le registre d'enquête publique n'a reçu aucune contribution de la part du public et aucun administré ne s'est rendu aux permanences du commissaire enquêteur pour consulter le dossier, ni d'ailleurs en dehors des permanences durant les plages horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune durant la durée de l'enquête.
La population n'a donc formulé aucune demande ou remarque dans le cadre de cette enquête.

M. le Maire fait lecture du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, M. GENEVES Michel, remis le 27 janvier 2023, qui conclut à un avis favorable sans réserve et avec une observation positive pour la Commune reprise ci-après : *« analyse des remarques des administrations qui ont été prises en compte par le maître d'ouvrage en s'impliquant à répondre point par point et de façon très précise afin de faire aboutir ce projet d'une certaine envergure ».*

Monsieur Le Maire conclut que l'enquête publique n'a pas fait apparaître d'opposition au projet.

Il appartient désormais au Conseil Municipal d'approuver le dossier de révision à modalités simplifiées n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'évolution du PLU prévue dans le dossier de révision simplifiée n°3 est de bon sens et revêt un intérêt collectif pour la Commune en termes économiques, de sécurité et environnemental.

Considérant que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'elle a en ce sens fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale par la MRAe en date du 30/08/2022.

Considérant que les modalités de concertation tout d'abord ont bien été respectées et ont donné lieu à un bilan positif de cette dernière, dressé par délibération du Conseil Municipal en date du 26/09/2022.

Considérant que l'enquête publique a été organisée et s'est déroulée conformément aux textes en vigueur, qu'elle n'a pas fait apparaitre d'opposition au projet de la part des habitants ou du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que les avis des personnes publiques émis sont favorables et ont été portés à la connaissance du public durant l'enquête publique.

Considérant que le dossier de révision simplifiée n°3 du PLU tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique est prêt à être approuvé, après avoir été mis en forme en vue de son approbation (adaptation des pages de gardes et suppression des pièces complémentaires utiles uniquement dans le cadre de l'enquête).

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier de révision à modalités simplifiée n°3 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L153-31, L.153-34 et suivants, ainsi que les articles L153-23, R153-21 relatif à la publicité des délibérations approuvant le PLU;

Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur approuvé le 5 juillet 2004 et modifié et révisé plusieurs fois depuis, dont la dernière procédure en date est la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 24/02/2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-24 en date du 04 mai 2022, prescrivant le lancement de la révision à modalités simplifiées n°3 du PLU prévue à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-42 en date du 26 septembre 2022 clôturant la concertation et tirant un bilan favorable de celle-ci et arrêtant le projet de révision simplifiée n°3 du PLU ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche Comté n° BFC-2022-3493 en date du 30 août 2022, par laquelle elle actait que la procédure n'était pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées du 04 novembre 2022 ;

Vu les avis des personnes publiques associées émis en réunion ou reçus tels que listés dans l'exposé du Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n° n°2022-10 du 25 novembre 2022 décidant le lancement d'une enquête publique relative à la révision à modalités simplifiées n°3 du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 04 janvier 2022 au mercredi 18 janvier 2023 inclus.

Vu le registre d'enquête publique et notamment l'absence d'observations du public ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique remis à la commune par le Commissaire Enquêteur le 18 janvier 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Maire à ce Procès-verbal, daté du 25 janvier 2023 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 27 janvier 2023, attestant du bon déroulement de l'enquête publique et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de révision à modalités simplifiées n°3 tel que présenté lors de l'enquête publique ;

Vu le dossier de révision à modalités simplifiées n°3 tel que présenté à l'approbation ce jour, mis en forme en vue de son approbation mais sans modification sur le fond, constitué de 3 pièces intitulées « PIECE N°0 Procédure », « PIECE N°1 NOTICE DE PRESENTATION » et « PIECE N°3.2.2 REGLEMENT GRAPHIQUE 1/5000 Plan d'ensemble » ;

Après avoir effectué son exposé, M. Le Maire propose de passer à la discussion et au vote.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

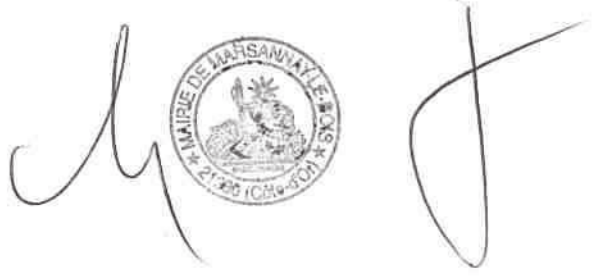
- **d'approuver** la révision à modalités simplifiées n°3 du Plan Local d'urbanisme sur la base du dossier ci-annexé ;

- **dit que** la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité telles que prévues par le code général des collectivités territoriales c'est-à-dire affichage en Mairie durant un mois, ainsi que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera transmise au préfet pour le contrôle de légalité et, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

- **dit que** le dossier de révision à modalités simplifiées n°3 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de MARSANNAY LE BOIS ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour extrait conforme, le Maire.



S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Marsannay-le-Bois
Utilisateur : FEUCHOT-FEBVRE Commune Élise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D_2023_03**
Objet :	**Approbation de la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Marsannay Le Bois en vue de permettre une légère extension de la carrière SOCALCOR en bordure de voie rapide (RD903bis)**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-02-18 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	021-212103915-20230218-D_2023_03-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 021-212103915-20230218-D_2023_03-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : d_2023_03 Approbation de la révision simplifiée n°3 du PLU.pdf Nom métier : 99_DE-021-212103915-20230218-D_2023_03-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	425.4 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 21391_PLU_RS3_20230218_compressed.pdf Nom métier : 99_DE-021-212103915-20230218-D_2023_03-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	7.9 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 février 2023 à 11h24min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 février 2023 à 11h25min12s	Accepté par le TdT : validation OK

Transmis	21 février 2023 à 11h25min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	21 février 2023 à 11h25min23s	Reçu par le MI le 2023-02-21

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
CÔTE D'OR

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
25/04/2022

Date d'affichage
25/04/2022

Objet de la délibération
N°2022_24

Objet : Lancement de la révision à modalités simplifiées n°3 du plan Local d'Urbanisme de Marsannay-Le-Bois et définition des modalités de concertation, en vue de permettre une légère extension de la carrière SOCALCOR en bordure de la voie rapide (RD903bis).

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le 05/05/2022
ID : 021-212103915-20220504-D_2022_24-DE

EXTRAIT DU REGISTRE 2.1.

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MARSANNAY-LE-BOIS

Séance du 04 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le mercredi 04 mai
A 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christophe MONOT, Maire.

Présents M. Christophe MONOT ; Raynald STOERCKEL ; Anne VERPEAUX ; Pascal EHRHARDT ; Francis LACROIX Philippe VEUILLET ; Dominique CHAPUIS ; Joël THILLIEZ ; Adeline GAMBINO ; Jean-Luc JACOTOT ; Isabelle ADIER Yannick CHARBONNIER ; Julien DI PIPPA ;

Absents Christine BANET a donné pouvoir à Anne VERPEAUX
Philippe PROST a donné pouvoir à Dominique CHAPUIS

Exposé du maire :

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2004 et modifié et révisé plusieurs fois depuis, dont la dernière procédure en date est la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 24/02/2020.
Il a notamment fait l'objet de 2 révisions simplifiées n°1 et 2 approuvées respectivement les 5 décembre 2005 et 14 janvier 2009. La présente procédure de révision à modalités simplifiées sera don la révision simplifiée n°3 du PLU.

Sur la précision des objectifs motivant la révision simplifiée n°3 du PLU :

Dans l'objectif de permettre une évolution de l'exploitation de la carrière d'Epagny- Savigny Le Sec, autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 et exploitée par la société SOCALCOR (EQIOM), M. Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le Plan Local Local d'Urbanisme de Marsannay-Le-Bois, afin de permettre une légère extension de la carrière sur la parcelle cadastrée WC n°1 située sur le territoire de Marsannay, limitrophe avec celui de Savigny-Le-Sec. Cette extension serait située en bordure de la carrière actuelle, entre la limite communale et la voie rapide (RD903bis), et porterait sur une emprise de 1,20 ha environ sur un terrain actuellement en friche, anciennement constitué d'une plantation de pins noirs coupée dans les années 2000.

Cette petite extension de l'activité existante présenterait un intérêt pour l'exploitant mais aussi un intérêt général.
En effet, selon le dossier de présentation adressé par l'exploitant à la commune, il s'agirait de permettre l'extension de la plateforme des stocks sur une surface de 1ha 20, à proximité de l'installation de traitement. Cette extension vise plusieurs objectifs :

- De rationaliser l'exploitation et de limiter le déplacement des stocks au droit du périmètre d'extraction - les distances parcourues par les engins seront divisées par 2 à 3 pour se rendre sur les stocks déportés, ce qui limitera la consommation des engins et par conséquent les émissions de CO_2.

- D'améliorer fortement la sécurité en sortie de site, pour le tiers comme pour les agents de la carrière. Suite à ce projet, aucun véhicule lié à la production (dumper, chargeuse ou camions clients) ne sera amené à utiliser la piste commune à la zone d'activité et montant vers la zone d'extraction ;

- De limiter drastiquement les dépôts de poussières et boues sur la chaussée. En effet la suppression des flux entre la zone d'extraction et la zone de l'installation et stocks, via la voirie commune, aura un effet très favorable à la gestion des poussières ;

Enfin, cette nouvelle zone de stockage s'intégrera dans le paysage et engendrera des impacts moindres que les stocks actuellement présents au droit de la zone d'extraction, lesquels sont actuellement situés en hauteur et visibles notamment depuis le village de Savigny-Le-Sec.

Or actuellement, la nouvelle zone de stockage proposée est identifiée au Plan Local d'urbanisme en zone agricole A et est située en dehors du secteur « carriérable » du PLU (secteur délimité au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme comme *un « secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».*

Aussi, et considérant qu'il est de l'intérêt commun de permettre une évolution du site devant contribuer à améliorer la sécurité, l'insertion paysagère et la réduction des émissions à effet de serre, tout en pérennisant une activité économique locale et contribuant à la satisfaction des besoins humains en matériaux de construction, M. le Maire propose le lancement d'une procédure de révision à modalités simplifiées du PLU dont l'objet unique serait de permettre ce projet d'évolution, et si besoin, de l'encadrer par des dispositions réglementaires spécifiques, au regard de la prise en compte de ses impacts sur l'environnement.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de 2004, le projet de révision fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des autres personnes publiques associées prévues aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à enquête publique.

Sur la fixation des modalités de la concertation :

Le code de l'urbanisme impose la mise en place d'une concertation avec la population (article L.103-2) dans le cadre d'une révision à modalités simplifiées, M. le Maire propose ainsi à ses Conseillers d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées préalablement à l'arrêt du projet de révision simplifiée du PLU selon les modalités suivantes :

Affichage en Mairie,

Réalisation d'un avis de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.

Mise à disposition d'un dossier de concertation alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études et comprenant notamment une version projet du dossier de révision simplifiée ; Ce dossier sera mis à disposition de la population en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundis mercredis de 15h30 à 18h00 et les vendredis de 09h00 à 12h00, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.marsannay-le-bois.fr

Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture précités qui permettra au public de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations, propositions ou contre-propositions.

À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
Monsieur le Maire rappelle que le projet de révision simplifiée n°3 sera soumis à enquête publique.

Considérant l'intérêt en termes économique de sécurité et environnemental du projet d'extension de la zone de stockage présenté par la société SOCALCOR, sur une partie de la parcelle cadastrée WX n°1 pour 1,20 ha environ ;

Considérant le caractère mineur de la demande d'extension ;

Considérant que les modalités de la concertation sont définies par le Conseil Municipal et qu'elles doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet ;
Mr Le Maire propose aux conseillers de prescrire la révision à modalités simplifiées n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et de définir les modalités de la concertation attachées à cette procédure.

Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu Le code de l'urbanisme encadrant la concertation et notamment ses articles L.103-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L153-1 et suivants et L153-34 (relatif à la révision à modalités simplifiées) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur approuvé le 5 juillet 2004 et modifié et révisé plusieurs fois depuis, dont la dernière procédure en date est la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 24/02/2020 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu,
le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité:

De prescrire une procédure de révision à modalités simplifiées n°3 du Plan Local d'Urbanisme pour le motif exposé par Monsieur le Maire à savoir en synthèse, permettre une légère extension de la carrière d'Epagny- Savigny Le Sec sur une emprise d'environ 1,20 ha sur le territoire de Marsannay-Le-Bois ;
De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de cette procédure.
D'ouvrir la concertation prévue par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme selon les modalités exposées par Mr. Le Maire à savoir :
Affichage en Mairie,
Réalisation d'un avis de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.
Mise à disposition d'un dossier de concertation alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études et comprenant notamment une version projet du dossier de révision simplifiée ; Ce dossier sera mis à disposition de la population en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundis mercredis de 15h30 à 18h00 et les vendredis de 09h00 à 12h00, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.marsannay-le-bois.fr
Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture précités qui permettra au public de consigner

ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations, propositions ou contre-propositions.
A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
D'associer les services de l'État aux études notamment en les conviant à une ou plusieurs réunions de travail dont ils seront informés préalablement,
Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
au Préfet de Côte d'Or ;
à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Côte d'Or
aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
au président de la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon
au président du Syndicat Mixte du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne en charge du SCOT
A l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat COVATI
Aux Maires des communes limitrophes.
Institut National de l'Origine et de la Qualité.
Centre national de la propriété forestière => possibilité d'écrire au Centre régional de la Propriété forestière de Franche Comté (CRPF) à son siège de DIJON

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour extrait conforme, le Maire.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le

MAIRIE DE MARSANNAY-LE-BOIS 21370 (Côte-d'Or)

2022-063

DÉPARTEMENT
CÔTE D'OR

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Date de la convocation
19/09/2022

Date d'affichage
19/09/2022

Objet de la délibération
N°2022-42

Objet : Révision à modalités simplifiées n°3 du plan Local d'Urbanisme de Marsannay-Le-Bois en vue de permettre une légère extension de la carrière SOCALCOR en bordure de la voie rapide (RD903bis) : bilan de la concertation avec la population et arrêt du dossier.

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MARSANNAY-LE-BOIS

Séance du 26 septembre2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le lundi 26 septembre
A 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christophe MONOT, Maire.

Présents M. Christophe MONOT ; Raynald STOERCKEL ; Pascal EHRHARDT ; Philippe VEUILLET ; Dominique CHAPUIS ; Adeline GAMBINO ; Philippe PROST ; Isabelle ADIER ; Yannick CHARBONNIER ; Christine BANET ; Julien DI PIPPA

Absents Anne VERPEAUX a donné pouvoir à Philippe PROST
Francis LACROIX a donné pouvoir à Pascal EHRHARDT
Joël THILLIEZ

Exposé du maire :
Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2004 et modifié et révisé plusieurs fois depuis, dont la dernière procédure en date est la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 24/02/2020.
Le Conseil Municipal a prescrit une révision simplifiée n°3 du PLU par délibération du 04/05/2022 en vue de permettre une légère extension de la carrière SOCALCOR en bordure de la voie rapide (RD903bis).

Cette délibération avait notamment, défini les modalités de concertation prévues à l'article L.103.2 du code de l'urbanisme, qui pour mémoire étaient les suivantes :
« Affichage en Mairie, Réalisation d'un avis de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés. Mise à disposition d'un dossier de concertation alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études et comprenant notamment une version projet du dossier de révision simplifiée ; Ce dossier sera mis à disposition de la population en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundis mercredis de 15h30 à 18h00 et les vendredi de 9h00 à 12h00, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.marsannay-le-bois.fr
Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture précités qui permettra au public de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations, propositions ou contre-propositions.
A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera ».

M. le Maire a établi le bilan de cette concertation dans un document réalisé avec le concours du cabinet DORGAT, intitulé **"Bilan de la concertation du Maire".** Il le présente au Conseil Municipal en exposant le déroulement de la concertation :

- Un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public a été ouvert, par M. le Maire de MARSANNAY LE BOIS, à partir du 10/05/2022, et ce jusqu'au 16/09/2022 12h00 inclus, date à laquelle il a été clos par M. le Maire. Il a été mis à la disposition du public durant cette période aux jours et heures habituels d'ouverture



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Marsannay-le-Bois

Utilisateur : FEUCHOT-FEBVRE Commune Élise

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction :	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte :	*Délibérations*
	Numéro de l'acte :	*D_2022_42*
	Date de la décision :	*2022-09-26 00:00:00+02*
	Objet :	*Révision à modalités simplifiés 3 bilan de concertation et arrêt du dossier*
	Documents papiers complémentaires :	*NON*
	Classification matières/sous-matières :	*2.1 - Documents d urbanisme*
	Identifiant unique :	*021-212103915-20220926-D_2022_42-DE*
	URL d'archivage :	*Non définie*
	Notification :	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
021-212103915-20220926-D_2022_42-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*895*
Nom original :		
D_2022-42 Révision à modalités simplifiées n°3 duPLU bilan de la concertation avec la population et arrêt du dossier.pdf	*application/pdf*	*407496*
Nom métier :		
99_DE-021-212103915-20220926-D_2022_42-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*407496*

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	*28 septembre 2022 à 13h33min37s*	*Dépôt initial*
En attente de transmission	*28 septembre 2022 à 13h33min38s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
Transmis	*28 septembre 2022 à 13h33min39s*	*Transmis au MI*
Acquittement reçu	*28 septembre 2022 à 13h33min48s*	*Reçu par le MI le 2022-09-28*

de la Mairie, soit les lundis mercredis de 15h30 à 18h00 et les vendredis de 9h00 à 12h00.

- Le registre d'observations a enregistré zéro intervention de la population. Il n'a pas été formulé non plus d'observation par courrier, que ce soit à l'adresse postale de la Commune ou par courrier électronique sur l'adresse mail contact de la Mairie.
- Le dossier de concertation a été alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études :
 - Par des affichages en Mairie et sur les panneaux d'annonces municipales de la Commune de la délibération de lancement du 04/05/2022, et ce dès le 10/05/2022 ;
 - Mise à disposition de ladite délibération en Mairie à compter de cette même date ;
 - Par la mise à disposition du projet de dossier de révision à modalités simplifiées n°3 en Mairie ainsi que sur le site internet de la commune (https://www.marsannay-le-bois.fr), à partir du 8 juillet 2022 : plaquette de concertation expliquant le projet et annonçant la date de fin de concertation + dossier de concertation complet.
- La population a été tenue informée de cette mise à disposition par une plaquette de concertation :
 - affichée en Mairie et sur les panneaux d'annonces municipales de la Commune à compter du 08/07/2022
 - ainsi que sur le site internet de la Commune à compter du même jour (https://www.marsannay-le-bois.fr)
 - Par une annonce sur le site internet VOISINS VIGILENTS à compter du 11 juillet 2022
 - Et distribuée dans les boites aux lettres de l'ensemble de la commune le 09 juillet 2022
- En outre, les habitants pouvaient assister à la séance ouverte de Conseil municipal du 04/05/2022 lors de laquelle le projet de révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme était évoqué.

Le registre d'observations ouvert le 10 mai 2022 n'a enregistré aucune intervention de la population, que ce soit dans le registre papier physique en Mairie ou par courrier postal ou électronique.
Le sujet ne semble pas avoir intéressé particulièrement la population, peut-être eu égard à sa localisation éloignée de la zone d'habitat et à l'absence d'impact sur la vie quotidienne des administrés. Bien que la concertation ait été menée notamment durant la période estivale, elle a duré malgré tout plus de 4 mois.
La population aura à nouveau l'occasion de s'exprimer lors de la future enquête publique rendue obligatoire par le code de l'urbanisme.

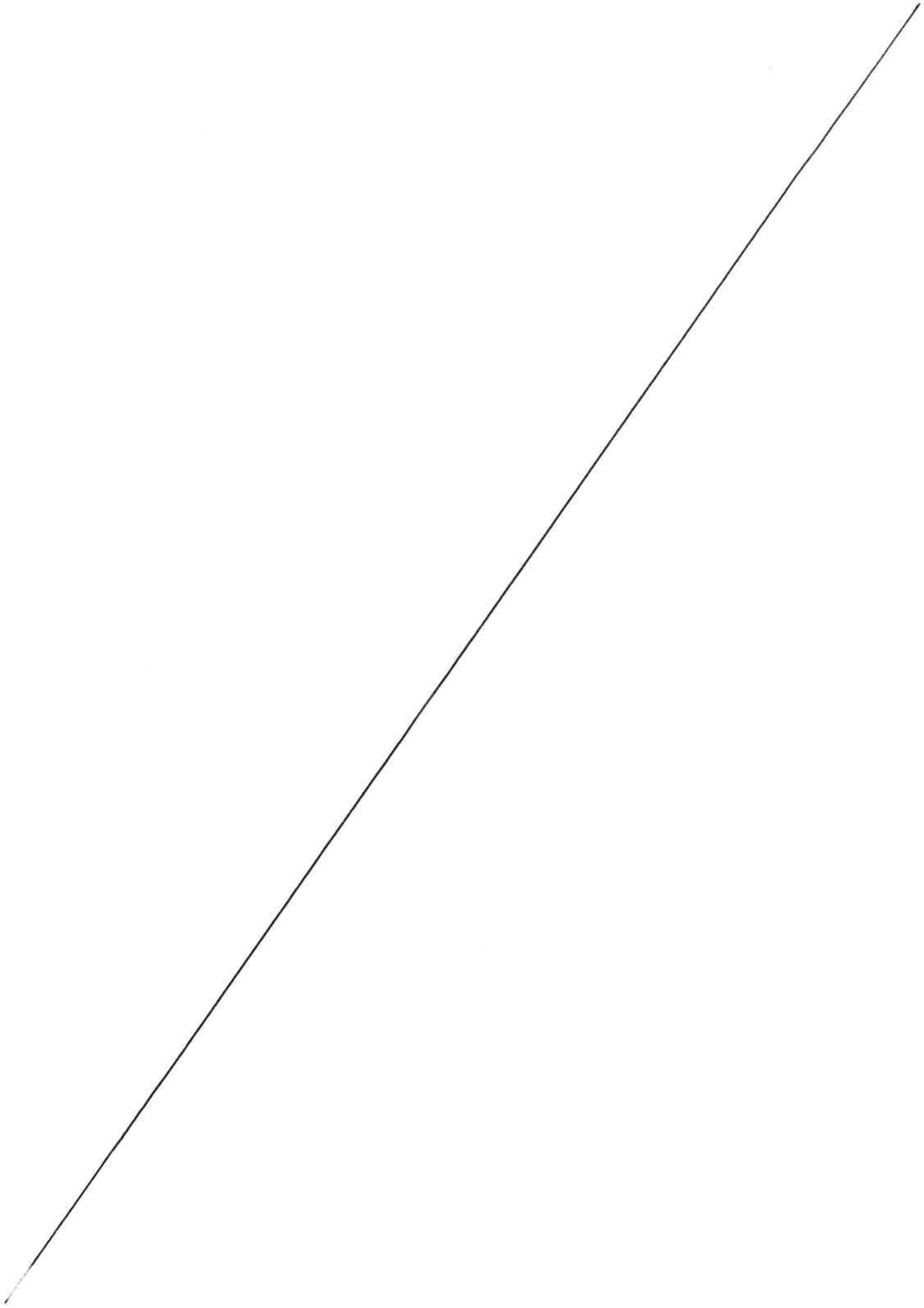
M. Le Maire propose donc au Conseil Municipal de tirer un bilan positif de cette concertation, et de poursuivre la procédure par la phase suivante qu'est l'arrêt de la présente révision à modalités simplifiées du PLU.

Le dossier de révision simplifiée n°3 PLU tel que précité est donc prêt à être arrêté en l'état, afin d'être soumis à l'avis officiel des personnes publiques associées dans le cadre d'un examen conjoint, avant d'être présenté à l'enquête publique.
Pour mémoire, la faisabilité ainsi que le cadrage préalable de cette procédure avaient été évalué lors d'une réunion de travail avec les services de la DDT le 21 janvier 2022.

Comme le prévoit l'article R153-12 du code de l'urbanisme, l'examen conjoint des personnes publiques associées doit avoir lieu, à l'initiative du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.
Le projet de révision simplifié n°3 arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire.

A ce dossier d'enquête publique sera notamment ajoutée la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté intervenue le 30/08/222, par laquelle cette dernière a décidé que la présente révision simplifiée n'était pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Considérant l'intérêt en termes économique de sécurité et environnemental du projet d'extension de la zone de stockage présenté par la société SOCALCOR, sur une partie de la parcelle cadastrée WX n°1 pour 1,20 ha environ ;



Considérant le caractère mineur de la demande d'extension ;
Considérant que les modalités de la concertation telles que définies par le Conseil Municipal dans la délibération du 04/05/2022 ont été respectées et que la concertation n'a pas révélé d'opposition du projet ;
Considérant que la décision de la MRAe du 30/08/2022 décidant de ne pas soumettre la procédure de révision simplifiée n°3 du PLU à une évaluation environnementale, confirmant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
Considérant que les modifications apportées au PLU actuellement en vigueur ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
Considérant que le projet présenté à la population dans le cadre de la concertation est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées à la présente révision, dans le cadre d'un examen conjoint prévu par l'article R153-12 du code de l'urbanisme auquel participent : l'Etat, les personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4, ainsi que le cas échéant les associations visées à l'article L. 121-5 du Code de l'urbanisme (association locale d'usagers agréée, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement) ayant demandé à être consultées dans le cadre de la présente procédure.

Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu Le code de l'urbanisme encadrant la concertation et notamment ses articles L.103-2 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L153-1 et suivants et L153-34 (relatif à la révision à modalités simplifiées) ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur approuvé le 5 juillet 2004 et modifié et révisé plusieurs fois depuis, dont la dernière procédure en date est la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 24/02/2020 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2022 prescrivant la révision à modalités simplifiées n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MARSANNAY LE BOIS et fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté en date du 30 aout 2022 décidant de ne pas soumettre la révision simplifiée n°3 du PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Vu le projet de révision à modalités simplifiées n°3 et notamment la notice de présentation et le règlement graphique modifié tels que présentés dans le cadre de la concertation.
Vu le bilan dressé par le Maire à l'issue de cette concertation préalable du 20/09/2022, présenté au Conseil Municipal pour qu'il en délibère ;

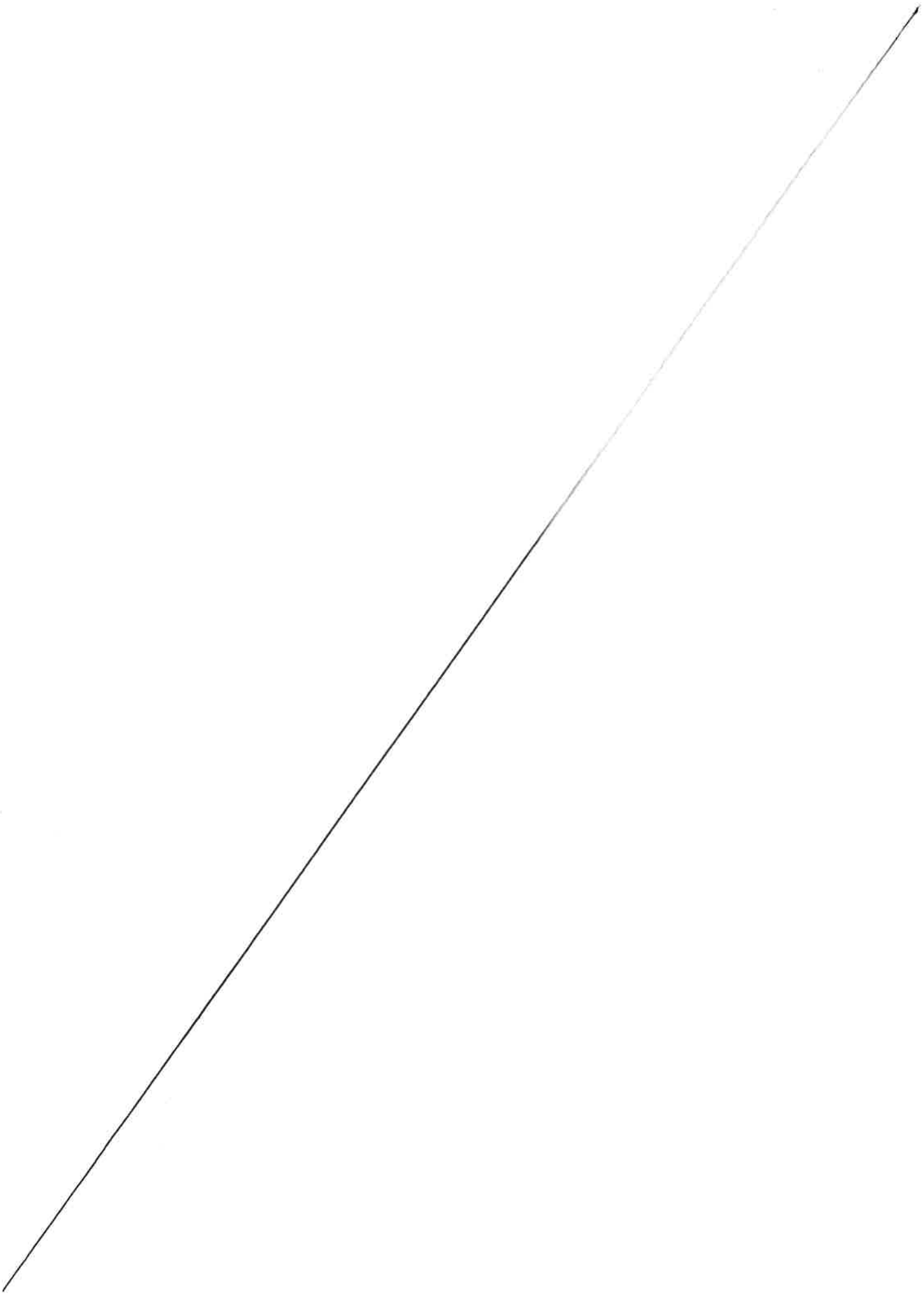
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et :

CONSTATE que la concertation n'a pas eu pour effet de remettre en cause les objectifs poursuivis par la procédure de révision à modalités simplifiées n°3 du PLU de MARSANNAY LE BOIS.
TIRE UN BILAN FAVORABLE DE LA CONCERTATION qui s'est déroulée conformément à la délibération prescriptive du 04 mai 2022.

APPROUVE le bilan de cette concertation dans la mesure où il est fait état de ce que l'intégralité des modalités prévues dans la délibération de prescription a été effectivement exécutée.

ARRÊTE le projet de révision à modalités simplifiées n°3 P.L.U. de la Commune de MARSANNAY LE BOIS tel qu'il est annexé à la présente (3 pièces intitulées Procédure, Notice de présentation et – règlement graphique modifié au 1/5000ème selon le bordereau des pièces).

PRÉCISE que le projet de PLU sera communiqué pour examen conjoint aux Services de l'Etat et aux personnes publiques associées suivantes :
au Préfet de Côte d'Or ;



à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Côte d'Or
aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
au président de la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon
au président du Syndicat Mixte du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne en charge du SCOT
A l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat (COVATI)
aux Maires des communes limitrophes.
Institut National de l'Origine et de la Qualité.
Centre national de la propriété forestière
Au gestionnaire de la servitude T7 dite de Circulation aérienne

HABILITE M. Le Maire à signer tout acte concernant cette affaire et notamment à organiser l'examen conjoint et solliciter la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif en vue de diligenter une enquête publique portant sur la révision à modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'urbanisme.

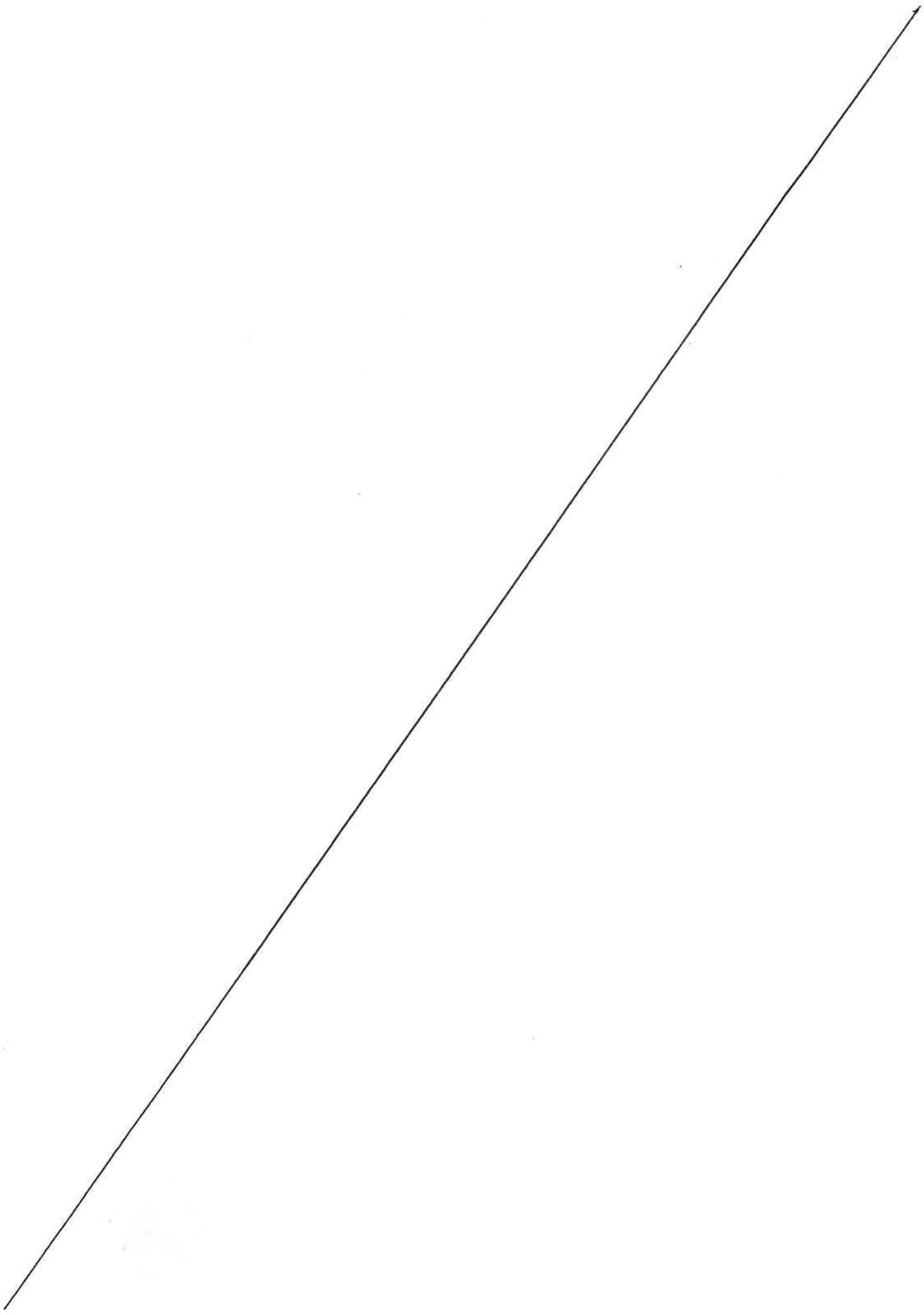
MENTIONNE que ce projet de révision simplifiée n°3 du PLU arrêté est tenu à la disposition du public en mairie et consultable aux heures d'ouvertures du secrétariat de Mairie (ou sur rendez-vous).

DIT QUE la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et que le dossier du projet de révision simplifiée n°3 du PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour extrait conforme, le Maire.

MAIRIE DE MARSANNAY-LE-BOIS



REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°3

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de MARSANNAY LE BOIS

(code INSEE 21391)

Marsannay-le-bois

PIECE N°1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

Prescrite par délibération du Conseil Municipal du 04/05/2022
Arrêtée par délibération du Conseil Municipal du 26/09/2022
Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 18/02/2023

DATE ET VISA 21/02/2023

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 21/02/2023
ID : 021-212103915-20230218-D_2023_03-DE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 avenue de la Découverte -21 000 DIJON
03.80.73.05.90 - dorgat@dorgat.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION ET OBJET DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°3 ____ *3*

A / UNE RÉVISION PERMETTANT DE RÉPONDRE À UN DOUBLE OBJECTIF ____ 5

B/ LE CONTENU DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE EN SYNTHÈSE ____ 5

C/ LA DESCRIPTION DE LA CARRIÈRE ET DU SITE ____ 7

C/1 La carrière elle même ____ 7

C/2 Le site dans lequel prend place la carrière et la zone d'extension projetée ____ 8

C / LA PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPÉRIEURES ____ 11

CHAPITRE 2 : LE CHOIX DE LA PROCEDURE ____ *14*

A / CADRAGE PRÉALABLE ____ 14

B / ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ____ 17

C / L'ENQUÊTE PUBLIQUE ____ 19

CHAPITRE 4 : LA MODIFICATION DES PIECES DU PLU ____ *20*

A / ABSENCE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT TEXTUEL ____ 20

B / MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE) ____ 21

C / ABSENCE DE MODIFICATION DU TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU ____ 23

CHAPITRE 5 : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ____ *23*

Annexe unique : Dossier de demande de cas par cas et décision du Préfet sur la demande d'examen au cas par cas sur la modification de carrière déposée par l'exploitant SOCALCOR au titre de l'ICPE

CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION ET OBJET DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°3

La commune de MARSANNAY LE BOIS est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2004 et modifié et révisé plusieurs fois depuis, dont la dernière procédure en date est la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 24/02/2020.

Par délibération en date du 4 mai 2022, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision simplifiée n°3 du PLU, telle que prévue par l'article L153-34 du code de l'urbanisme, ayant pour objet unique de **permettre une légère extension de la carrière d'Epagny- Savigny Le Sec sur une emprise d'environ 1,20 ha sur le territoire de Marsannay-Le-Bois.**

Ce type de révision est aussi parfois appelé « Révision à modalités allégées » ou encore révision à modalités simplifiées en droit Français. C'est la même procédure. Il est choisi ici de la nommer « révision simplifiée », par analogie aux 2 précédentes révision de ce type ayant déjà été menée sur le PLU d'origine de 2004 (RS n°1 du 05/12/2005 et RS2 du 14/01/2009).Il s'agit donc ici de la troisième révision simplifiée du PLU de 2004.

Dans cette même délibération, le Conseil Municipal de MARSANNAY LE BOIS a également fixé les modalités d'une concertation préalable avec la population, telle que prévue par l'article L103.2 du code de l'urbanisme, selon les termes suivants :

a. *« Affichage en Mairie,*
b. *Réalisation d'un avis de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.*
c. *Mise à disposition d'un dossier de concertation alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études et comprenant notamment une version projet du dossier de révision simplifiée ; Ce dossier sera mis à disposition de la population en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit les lundis mercredis de 15h30 à 18h00 et les vendredis de 09h00 à 12h00, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.marsannay-le-bois.fr*
d. *Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture précités qui permettra au public de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations, propositions ou contre-propositions.*
e. *A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera ».*

A l'issue de cette concertation (**temps n°1 de l'association des habitants**), le Conseil Municipal en tirera le bilan et décidera s'il poursuit la procédure en ayant éventuellement modifié le dossier pour prendre en compte les résultats de la concertation. Il soumettra alors le dossier aux personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint (article L153-34 du code de l'urbanisme), avant de soumettre le projet à une enquête publique organisée selon les modalités du code de l'environnement.

A la suite de l'enquête publique (**temps n°2 d'association des habitants**), le Conseil Municipal pourra délibérer pour approuver le dossier de révision simplifiée n°3, éventuellement amendé pour tenir compte du résultat de l'enquête.

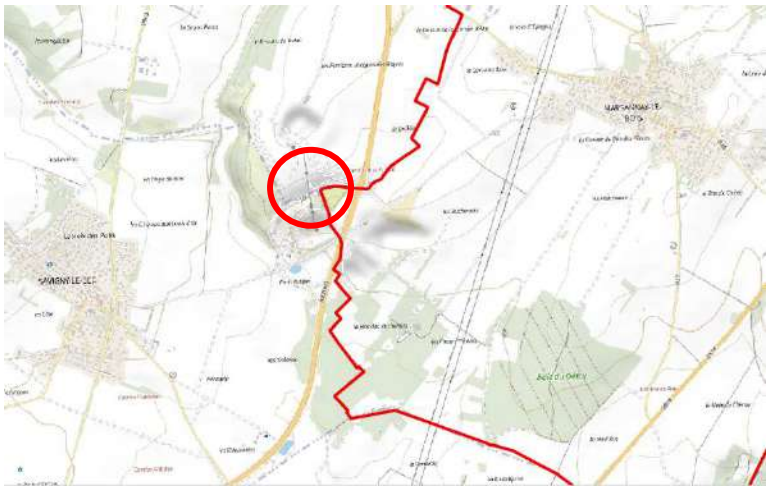


Figure 1 Plan de localisation général de la carrière actuelle et de son extension projetée

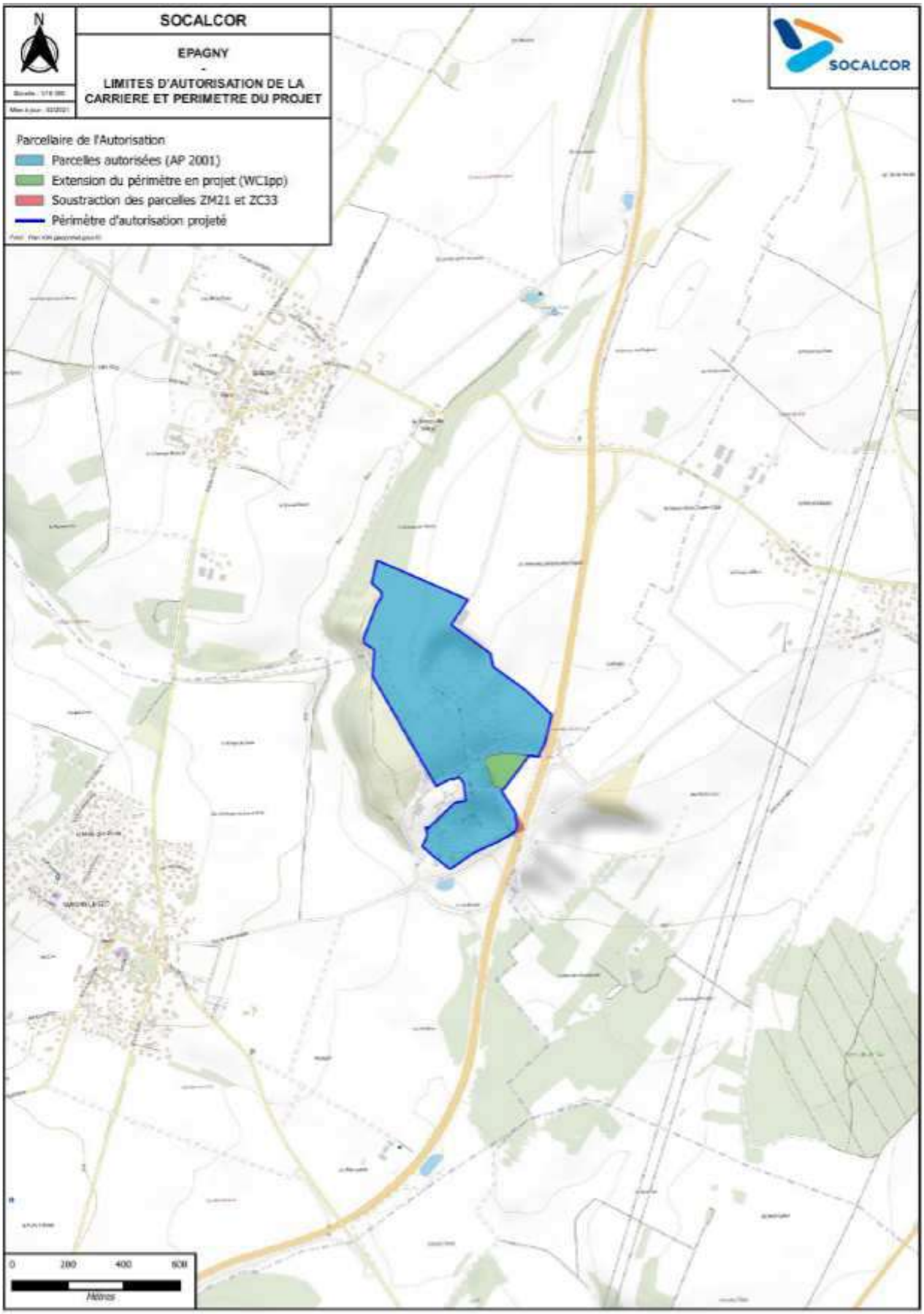


Figure 2 Plan de localisation détaillé de la carrière actuelle et de son extension projetée

A / UNE RÉVISION PERMETTANT DE RÉPONDRE À UN DOUBLE OBJECTIF

La présente révision a pour objectif de permettre une évolution de l'exploitation de la carrière d'Epagny-Savigny Le Sec, autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 et exploitée par la société SOCALCOR (EQIOM).

Il s'agit de permettre le déplacement de la zone de stockage de granulats et d'optimiser la circulation sur la carrière, grâce à une extension d'une surface de 1ha 20, à proximité de l'installation de traitement existante et dans une partie du site moins visible car située en léger contrebas que les zones de stockage actuelles.

L'évolution qu'il est prévu d'apporter au PLU de Marsannay Le Bois vise à étendre légèrement le secteur carriérable du PLU sur la parcelle cadastrée WC n°1 située sur le territoire de Marsannay, limitrophe avec celui de Savigny-Le-Sec.

Cette extension serait située en bordure de la carrière actuelle, entre la limite communale et la voie rapide (RD903bis), et porterait sur une emprise de 1,20 ha environ sur un terrain actuellement en friche, anciennement constitué d'une plantation de pins noirs coupée dans les années 2000.

Cette petite extension de l'activité existante présenterait un intérêt pour l'exploitant mais aussi un intérêt général.

En effet, selon le dossier de présentation adressé par l'exploitant à la commune, il s'agirait de permettre l'extension de la plateforme des stocks sur une surface de 1ha 20, à proximité de l'installation de traitement. Cette extension vise plusieurs objectifs :

- De rationaliser l'exploitation et de limiter le déplacement des stocks au droit du périmètre d'extraction - les distances parcourues par les engins seront divisées par 2 à 3 pour se rendre sur les stocks déportés, ce qui limitera la consommation des engins et par conséquent les émissions de CO2.
- D'améliorer fortement la sécurité en sortie de site, pour le tiers comme pour les agents de la carrière. Suite à ce projet, aucun véhicule lié à la production (dumper, chargeuse ou camions clients) ne sera amené à utiliser la piste commune à la zone d'activité et montant vers la zone d'extraction ;
- De limiter drastiquement les dépôts de poussières et boues sur la chaussée. En effet la suppression des flux entre la zone d'extraction et la zone de l'installation et stocks, via la voirie commune, aura un effet très favorable à la gestion des poussières ;

Enfin, cette nouvelle zone de stockage s'intégrera dans le paysage et engendrera des impacts moindres que les stocks actuellement présents au droit de la zone d'extraction, lesquels sont actuellement situés en hauteur et visibles notamment depuis le village de Savigny-Le-Sec.

Or actuellement, la nouvelle zone de stockage proposée est identifiée au Plan Local d'urbanisme en zone agricole A et est située en dehors du secteur « carriérable » du PLU (secteur délimité au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme comme un *« secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».*

Aussi, et considérant qu'il est de l'intérêt commun de permettre une évolution du site devant contribuer à améliorer la sécurité, l'insertion paysagère et la réduction des émissions à effet de serre, tout en pérennisant une activité économique locale et contribuant à la satisfaction des besoins humains en matériaux de construction, le Conseil Municipal de MARSANNAY LE BOIS a décidé de mettre en œuvre la présente procédure de révision simplifiée n°3 du PLU pour que ce dernier permette l'extension de la zone de stockage de la carrière.

B/ LE CONTENU DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE EN SYNTHÈSE

Pour permettre l'affectation de l'emprise de 1,20 ha à une zone de stockage de matériaux issus de la carrière existante, une évolution du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marsannay-Le-Bois est nécessaire.

En effet, pour autoriser l'affectation de la nouvelle emprise à l'activité de carrière, l'exploitant de cette dernière (SOCALCOR du groupe EQIOM) doit déposer une demande d'autorisation auprès du Préfet au titre

de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Mais pour que cette autorisation préfectorale puisse être octroyée, le projet doit être permis au PLU.

En l'occurrence le PLU de MARSANNAY LE BOIS prévoit bien un secteur dit « carriérable» dans cette partie de la commune qui accueille une carrière depuis les années 1975 de part et d'autre de la route de Marsannay (RD 107a).

Toutefois, la zone dite carriérable identifiée au PLU est riveraine de la zone d'extension projeté mais ne la couvre pas. Le secteur carriérable du PLU est représenté par un aplat spécifique couvrant le zone agricole A et dénommé *« secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol »,* dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (2° de l'article R151-34 du code de l'Urbanisme).

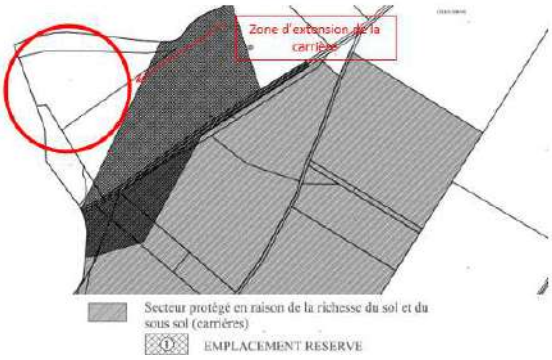


Figure 3 Extrait du règlement graphique du PLU de Marsannay Le Bois issu de la modification simplifié n°2

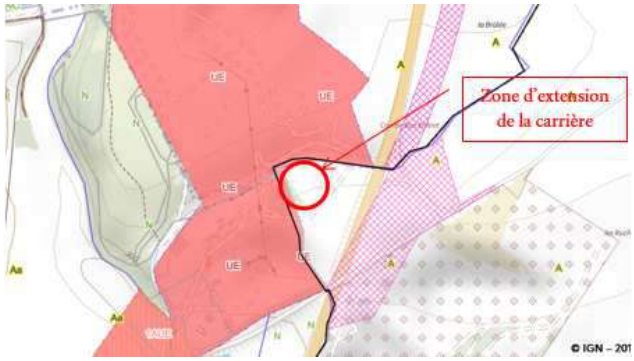


Figure 4 Zonages et prescriptions graphiques des 3 communes Savigny-Le-Sec, Epagny et Marsannay-Le-Bois sur le site de la carrière (Source Géoportail de l'Urbanisme)

La carrière prend place principalement sur les territoires riverains de Savigny Le Sec et d'Epagny. Les deux Plans Locaux d'Urbanisme de ces communes permettent l'activité de carrière par le biais d'un zonage en zone économique de type UE.

Dans le PLU de Marsannay Le Bois, c'est une traduction juridique différente qui a été retenue par le PLU initial de 2004. La zone de carrière y est classée en zone agricole A, mais est doublée d'un repérage spécifique dédié notamment aux activités de carrières, à savoir une prescription graphique intitulée « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol ».

Entre la zone de carrière des communes riveraines et celle de MARSANNAY LE BOIS se trouve l'emprise de la nouvelle « voie rapide », la RD903 bis, dénommée aussi le contournement de Savigny-Epagny. La voie étant désormais réalisée, créant un nouveau nœud routier, l'emprise objet de la présente procédure se trouve en quelque sorte enclavée entre la voie rapide et la carrière SOCALCOR de Savigny-Epagny.

La présente révision simplifiée n°3 du PLU a donc pour effet d'étendre l'emprise du repérage *« secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol »*, (appelé communément secteur carriérable), sur une partie de la parcelle cadastrée WC1 sise sur le territoire communal de MARSANNAY LE BOIS, à hauteur de 1,20 ha.

La parcelle reste en zone agricole A du PLU, seule la prescription graphique de secteur carriérable est modifié. Cette modification n'impacte que le règlement graphique du PLU de MARSANNAY LE BOIS, à savoir la pièce 3.2.2 « RÈGLEMENT GRAPHIQUE 1/5000 Plan d'ensemble ».

Aussi, le PADD (pièce 2 du PLU), le règlement textuel (pièce 3.1 du PLU), la planche zoom sur le centre bourg du règlement graphique (pièce 3.2.1) ne sont pas modifiées. Ils restent ceux tels que résultants de la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée par délibération du Conseil municipal de Marsannay-Le-Bois du 24/02/2020.

C/ LA DESCRIPTION DE LA CARRIÈRE ET DU SITE

C/1 La carrière elle même

La carrière de Savigny-Epagny est une carrière d'exploitation de granulats calcaires. Elle porte sur l'extraction, le traitement et le transit des granulats. Elle est exploitée par la société SOCALCOR (Société des Calcaires de Côte-d'Or).

Si l'activité de carrière a débuté sur ce site dans les années 1975, la carrière actuelle a été autorisé par arrêté préfectoral du 31/07/2001 pour 30 ans.

Le tonnage moyen autorisé est de 650 000t/an ne pouvant dépasser 900 000 t/an max.

La carrière présente une emprise de l'ordre d'un peu moins de 35 hectares aujourd'hui (34 ha 85 a 62 ca). Après l'extension de la zone de stockage objet de la présente procédure de 1,20 ha, et réduction d'une petite emprise rétrocédée au Conseil Départemental suite à la réalisation de la mise à 2 fois 2 voies de la RD 903bis, le site présentera une surface de à 35 ha 92 a 12 ca, soit une extension nette de 1,06 ha.

Ce type de carrière produit du granulat calcaire à la base des principaux matériaux de construction et donc de la satisfaction des besoins humains en matière de construction, d'aménagement, d'équipements…

Le gisement de Savigny-Epagny est constitué par des roches calcaires de très grandes qualités, présentant des caractéristiques de résistance et de dureté excellentes. Ces matériaux sont majoritairement utilisés pour des applications hauts-de-gammes comme la fabrication de bétons (Béton prêt à l'emploi ou usine de préfabrication), ou pour des enrobés. Ils sont également utilisés pour des applications routières (couches de forme, couches de fondation, couches de base routières). Ainsi, ce site est particulièrement impliqué dans la grande politique de substitution menée actuellement en France visant à réduire les extractions de matériaux alluvionnaires.

Le Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or a été approuvé par arrêté du Préfet du 05/12/2000 et a été modifié le 21/11/2005.

Ce schéma rappelle l'interdiction des extractions d'alluvionnaires en lit mineur et la nécessité de réduire l'extraction en lit majeur, notamment en recherchant des solutions de substitution par d'autres matériaux dont ceux provenant de roches calcaires concassées, mais aussi par le biais du recyclage de matériaux.

Il comporte notamment comme champ d'action *« 1- une politique volontariste de poursuivre de la substitution des granulats d'origine alluvionnaires par de granulats de roches massives »* et en particulier *« par des autorisations d'extension et de renouvellement pour les sites en cours d'exploitation* [1]*»*.

La carrière de granulats calcaires de Savigny-Epagny s'inscrit pleinement dans ces orientations.

Actuellement la zone d'extraction se situe au nord de la carrière tandis que les installations de traitements et certaines zones de stockage se trouvent au sud et que la majorité des mouvements d'engins pour se rendre de l'un à l'autre se font par la voie commune à la zone d'activités.

L'extension de la plateforme des stocks sur une surface de 1,20 ha, à proximité de l'installation de traitement permettra de rationaliser l'exploitation et de limiter le déplacement des stocks au droit du périmètre d'extraction. Les distances parcourues par les engins seront divisées par 2 à 3 pour se rendre sur les stocks déportés.

Cela permettra d'améliorer fortement la sécurité en sortie de site. Suite à ce projet, aucun véhicule lié à la production (dumper, chargeuse ou camions clients) ne sera amené à utiliser la piste commune à la zone d'activité et montant vers la zone d'extraction.

Enfin cela permettra de limiter drastiquement les dépôts de poussières et boues sur la chaussée. En effet la suppression des flux entre la zone d'extraction et la zone de l'installation et stocks, via la voirie commune, aura un effet très favorable à la gestion des poussières.

[1] Synthèse du Schéma Départemental des Carrières de Cote d'Or – modifiée janvier 2005

C/2 Le site dans lequel prend place la carrière et la zone d'extension projetée

La carrière s'inscrit au sein d'une zone d'activité (centrale d'enrobé à chaud, déchetterie, Installation de stockage de déchets inertes, méthaniseur), où la coactivité est importante et où les voies d'accès sont partagées entre les différents acteurs économiques et riverains (accès à la déchetterie).

Le terrain objet de la demande d'extension est une ancienne plantation de pins noirs coupée dans les années 2000 et aujourd'hui constituée d'une prairie. Il s'agit d'une partie de la parcelle WC n°1.
Le terrain est enclavé entre différentes parties de la carrière actuelle et la « récente » voie rapide (RD903bis).

Ce terrain est situé à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et forêt domaniale de Clenay et combe au Nezy à Flacey », au sein du continuum de la sous trame Pelouses du SRCE.

Il est situé en dehors des zones humides d'après le diagnostic pédologique et floristique réalisé et se situe hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le diagnostic environnemental réalisé par le cabinet SCIENCES ENVIRONNEMENT en mai 2021 n'a pas relevé la présence d'enjeu écologique notable sur l'emprise prévue pour l'extension, étant rappelé qu'il s'agit d'une parcelle enclavée entre des infrastructures majeurs (la carrière d'un coté et la voie rapide de l'autre.

D'un point de vue paysager, le site n'est globalement que peu visible à l'approche depuis certains axes.

- Depuis la RD 903bis car cette dernière est encaissée et bordée de merlons paysagers de part et d'autre.
- Depuis la route de Savigny (RD107a) en venant de MARSANNAY LE BOIS car il est adossé sur le flanc ouest de la combe Bon Enfant. Il ne se découvre qu'au dernier moment en venant de MARSANNAY LE BOIS.
- Depuis la route de Savigny (RD107a), il n'est visible qu'à l'approche et principalement pour sa partie « installations » présentent au droit du rond-point d'accès à la zone économique.

Les aménagements paysagers périphériques existants de la carrière sont efficaces et masquent bien à la vue une bonne partie de la carrière.

Toutefois, le site est bien visible depuis certains points de vue lointains ou en hauteur :

- C'est le cas notamment de la zone de stockage de matériaux principale actuelle qui est visible depuis le village de Savigny-Le-Sec.
- Il existe également une vue plongeante sur le site depuis le point haut de la bretelle d'insertion de la RD 107a sur la voie rapide (RD903bis)

Afin d'assurer une intégration optimale du site, que ce soit depuis des vues lointaines ou bien depuis des vues plus rapprochées (perceptions furtives le long des différents axes routiers), l'exploitant de la carrière a d'ores et déjà prévu dans sa demande de modification d'autorisation d'exploiter ICPE, de mettre en place les mesures suivantes :

- Décaissement de la surface des stocks de 1m à 1,5 m ;

- Mise en place d'un merlon paysager d'une hauteur de 2 m complété d'une haie paysagère ;

- Hauteur des stocks limités à 5 m.



Photographie aérienne de la zone projet et localisation des prises de vues (IGN) – En tireté rouge : projet d'extension, en tireté bleu : soustraction des parcelles cédées au Conseil Dép. (juin 2021)

Figure 5 ; Source dossier de demande de cas par cas ICPE de SOCALCOR - mars 2022



Figure 6 Photographie aérienne des années 2000-2005 selon Géoportail « Remonter le temps »



Figure 7 Vue bien amont du site depuis la RD 903bis (voie rapide) en direction du sud (source image : vue Google prise de vue avril 2021)



Figure 8 Vue en direction du sud sur la zone d'extension depuis la RD 903bis (vue prise à proximité de la bretelle d'entrée avec la D107a. Site non visible pour l'automobiliste depuis ce point de vue. (source image : vue Google prise de vue avril 2021)



Figure 9 Vue approchée de la zone d'extension du secteur- source dossier de demande de cas par cas ICPE de SOCALCOR - mars 2022

C / LA PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPÉRIEURES

Le régime de la compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme avec les normes supérieures est défini par les articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme.

La Commune étant couverte par un Schéma de Cohérence Territorial, à savoir le SCOT Pays Seine et Tille approuvé le 19/12/2019.

Aussi, la présente révision simplifiée n°3 doit être compatible avec le SCOT qui est un document « intégrateur », c'est-à-dire que les textes de loi considèrent que c'est le SCOT qui intègre la compatibilité avec une série de normes supérieures. Le PLU, en étant compatible avec le SCOT, est donc censé être compatible avec les autres normes de portée supérieure.

Les articles L131-4 et L131-5 ajoutent toutefois une obligation de compatibilité directe du PLU avec d'autres plans-programmes lités ci-dessous.

Article L131-4 -Version en vigueur depuis le 01 avril 2021

Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1
Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 16 (V)

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Article L131-5

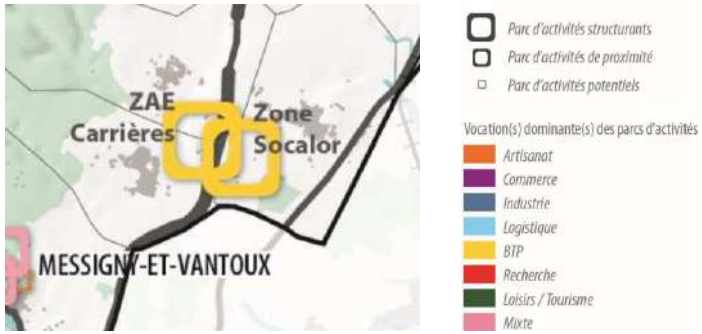
Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022 -Modifié par Ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021 - art. 5

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l' article L. 1214-30 du code des transports.

Un point sur la compatibilité avec ces nomes supérieures est dressé dans le tableau ci-après.

Il est simplement ajouté que la Commune n'est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

Analyse de compatibilité avec les plans programmes de portée supérieure

Document de portée supérieure	Orientation / objectif de la norme supérieure	Compatibilité de la RS3
SCOT : SCOT du Pays Seine et Tille en Bourgogne approuvé le 19/12/2019	Objectif 2 du DOO : Assurer la gestion économe des ressources du territoire Prescriptions : **>> Maintenir les capacités de production de la ressource en sous-sol en garantissant la réversibilité des carrières** • Les documents d'urbanisme locaux permettront les actions de prospection, d'extension, d'extraction et d'exploitation de matériaux dans les zones des carrières identifiées par le Schéma Départemental des Carrières, et le Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration à la date d'écriture du présent DOO. • Le choix d'implantation des carrières devra prendre en compte les enjeux environnementaux, paysagers, touristiques des sites ainsi qu'en termes de gestion des risques, dans le cadre des prospections ou d'extensions des carrières existantes. • La remise en état du site d'exploitation sera anticipée, conformément au Schéma Départemental des Carrières (réaménagement paysager, espace de loisir, valorisation écologique, …). Les impacts devront être finement analysés et des mesures d'évitement, réduction et en dernier recours compensation devront être mises en œuvre, dans le cas d'impacts sur la Trame Verte et Bleue et le paysage : - L'exploitation ne pourra se faire qu'en assurant la fonctionnalité des corridors écologiques de la trame verte et bleue ; - La remise en état devra aboutir à un gain de fonctionnalité écologique. *Extrait cartographie annexe du DOO :* 	Le projet répond à l'orientation du SCOT relatives aux carrières en permettant une amélioration des conditions d'exploitation d'une carrière existante, dans une zone dédiée spécifiquement identifiée au SCOT. L'objet de la demande permet sur une amélioration des circulations d'engins sur le site en permettant de réduire très fortement le trafic d'engins sur la voie commune de la zone d'activités, réduction des boues et poussières sur la chaussée. Les dumpers et chargeurs ne sortiront plus du site pour se rendre à l'extraction. De même, les camions resteront dans l'emprise du site lors du chargement. Ainsi les risques d'accidents de circulation seront réduits à la sortie du site, où la coactivité avec la centrale d'enrobé ou la déchetterie est à prendre en compte. La parcelle objet de l'extension ne présente pas d'intérêt écologique particulier comme le démontre l'analyse du site (prairie enclavée entre la carrière et la nouvelle voie rapide). Le projet n'est pas susceptible d'engendrer de nouvelles nuisances en termes de bruit, de vibrations ou de pollution des eaux, et au contraire aura un effet positif sur les volets sécurité, poussière et insertion paysagère de l'exploitation (localisation des stocks sur un point du site moins exposé à la vue). A la fin de l'exploitation, la zone de stockage de matériaux sera remise en état de prairie ou pelouse et comme l'exploitant aura mis en place une haie champêtre le long de la façade Est de l'extension dès le début de l'exploitation de l'extension, cela constituera une petite continuité écologique entre la haie arbustive déjà présente au nord du site, favorable à la petite faune (petits mammifères et petits oiseaux). **=> compatible**

Plan climat-air-énergie territorial	Le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon n'est pas couvert par un PCAET	
Schémas régionaux / départementaux des carrières	Pas de schéma régional en Bourogne Franche-Comté. Le Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or a été approuvé par arrêté du Préfet du 05/12/2000 et a été modifié le 21/11/2005. Ce schéma rappelle l'interdiction des extractions d'alluvionnaires en lit mineur et la nécessité de réduire l'extraction en lit majeur, notamment en recherchant des solutions de substitution par d'autres matériaux dont ceux provenant de roches calcaires concassées, mais aussi par le biais du recyclage de matériaux. Il comporte notamment comme champ d'action « 1- une politique volontariste de poursuivre de la substitution des granulats d'origine alluvionnaires par de granulats de roches massives » et en particulier « par des autorisations d'extension et de renouvellement pour les sites en cours d'exploitation 2».	Le projet objet de la présente RS3 s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma départemental en permettant une amélioration des conditions d'exploitation d'une carrière existante. La carrière SOCALCOR participe en outre à la politique de substitution des matériaux alluvionnaires par des granulats calcaires portée par ledit schéma.
Schémas de mise en valeur de la mer	Sans objet à MARSANNAY LE BOIS	
Plans de mobilité	Sans objet à MARSANNAY LE BOIS	
Programmes locaux de l'habitat	Sans objet à MARSANNAY LE BOIS ni avec la nature du projet de RS3	

[2] Synthèse du Schéma Départemental des Carrières de Cote d'Or – modifiée janvier 2005

CHAPITRE 2 : LE CHOIX DE LA PROCEDURE

A / CADRAGE PRÉALABLE

Le document d'urbanisme de MARSANNAY LE BOIS prend actuellement la forme d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2004 et modifié et révisé plusieurs fois depuis, dont la dernière procédure en date est la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 24/02/2020.

Article L153-31 CU *-Version en vigueur depuis le 25 août 2021 - Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 199 (V)*

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-34 du CU - *Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018 - Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9*

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

L'objectif de la RS3 exposé ci-avant concernant un agrandissement de la carrière actuelle en bordure d'une route départementale importante, peut de prime abord être regardé comme une réduction de protection et présentait des risques de nuisances. Cela exclut donc les procédures de modification de PLU et impose une procédure de révision.

Toutefois, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à une orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de MARSANNAY LE BOIS, cette révision peut être menée selon une **procédure à modalités simplifiées** telle que prévue par l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Dans le cas présent, les modifications envisagées ne permettent pas le recours à une modification mais ne justifient pas non plus le recours à une procédure plus lourde de révision générale.

Le PADD de 2004 présente une introduction indiquant en particulier que MARSANNAY LE BOIS était soumis à une forte pression foncière et qu'il était prévu de proposer du terrain à urbaniser pour permettre du développement.
Ensuite, le PADD liste six « points forts » (en synthèse), avant d'exposer le *« Parti de développement urbain ».*

« Les six points forts » évoqués dans le PADD de 2004 :

1. **La préservation de la qualité des formes urbaines**
2. **Les voies et les sentiers** : favoriser les liaisons inter-quartier
3. **Les espaces libres** : mise en valeur des espaces verts présent au centre du village
4. **Le centre de gravité de l'agglomération**
5. **Le maintien de l'agriculture** : l'accent est mis sur une exploitation agricole au sud du territoire et sur le fait que l'agriculture doit être préservée du mitage urbain. Mais globalement il est possible de dire que la rédaction du PADD ne vise pas à sanctuariser les terres agricoles au regard de l'activité de carrière, ce qui dans le sens de la possibilité d'user de la révision à modalités simplifiées.

Le maintien de l'agriculture

L'activité économique de Marsannay-le-Bois est toujours essentiellement tournée vers l'agriculture (polyculture céréalière). Elle marque très fortement l'espace naturel, mais aussi les formes urbaines.
Il reste aujourd'hui moins de 10 exploitations dont certaines sont imbriquées dans le village.
Au Sud, une exploitation, en lisière de l'agglomération développe une activité qui ne doit pas être empêchée de fonctionner par des constructions nouvelles. Les dispositions sont prises, à cet effet.
Le maintien des exploitations agricoles dans des conditions favorables passe également par la condamnation du mitage.

Figure 10 Extrait du PADD de 2004 concernant l'agriculture

6. **Le respect du paysage** : le PADD souligne la bonne intégration paysagère globale aux abords de la partie agglomérée, exception faite des quelques constructions situées à l'Est le long de l'ex RN74 (actuelle RD 974), *« implantées de telle sorte qu'elles sont très visibles dans le paysage sans donner l'image de cohésion nécessaire. Ce phénomène doit être enrayé ».*

Cette orientation du PADD est assez ciblée sur l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage et sur la pertinence de développer ou pas de nouvelles constructions, en fonction que l'on se trouve dans l'une ou l'autre des entités paysagères (Ouest, Nord, Sud et Sud-Est).
Concernant les abords de la RD903 bis qui intéressent le présent dossier de RS3, les derniers paragraphes relatifs au sud du territoire sont les plus concernés, repris ci-dessous.

Au Sud, le terrain est très plat et les parcelles agricoles sont vastes. La lisière du village est fortement marquée par des grands arbres et des bosquets qui masquent en partie la juxtaposition de constructions anciennes et contemporaines.

Au Sud-Est, le site est occupé par des maisons récentes sur terrain libre et des opérations d'ensemble de type lotissement.
Les espaces libres sont essentiellement constitués de petits champs et de vergers.

Le projet objet de la présente RS3 prévoit de poursuivre et d'étendre très légèrement une exploitation de carrière existante sur une parcelle anciennement plantée de pins noirs coupés durant les années 2000. La parcelle n'avait pas une vocation agricole.



Figure 11 Photographie aérienne des années 2000-2005 selon Géoportail « Remonter le temps »

Le secteur objet du projet n'est pas susceptible de modifier la perception visuelle que l'on pourrait avoir du bourg, et de son aspect de *« village bien calé dans son environnement naturel ».*

Par contre le PADD prévoit malgré tout une orientation de « *Respect du paysage* ». Or justement la petite zone d'extension a pour vocation de créer un espace de stockage sur des terrains situés en contrebas par rapport aux installations actuelles de la carrière. Le stockage sera donc moins visible de loin qu'il ne l'est actuellement.
En outre, le porteur de projet a déjà pris l'engagement, dans sa demande de modification d'autorisation d'exploiter l'ICPE, de créer un merlon paysagé ainsi qu'une haie champêtre en clôture de la zone d'extension, ce qui permet d'affirmer que le projet respectera de l'orientation paysagère du PADD de 2004.

A noter que depuis la RD 903 bis (voie rapide) ; le site n'est pas visible lorsque l'on roule en direction du nord, du fait que la route est en contrebas avec des accotements en merlons.
Lorsque l'on roule en direction du sud, la carrière actuelle et sa zone d'extension ne sont pas visibles non plus du fait de la présence d'un merlon paysagé tout autour du site (vue ci-dessous). Par contre la carrière est visible depuis la bretelle d'entrée et de sortie de la RD 107a et depuis le village de Savigny-Le-Sec.

<u>« Le parti de développement urbain » exposé dans le PADD de 2004</u>

Enfin, le parti d'urbanisme exposé dans le PADD de 2004 indique qu'ont été recherchés :

- des zones d'extension de l'urbanisation répondant « au respect de l'environnement, du cadre bâti et du patrimoine »
- la constructibilité des parcelles restant disponibles dans les zones urbaines existantes
- un échelonnement du rythme de l'urbanisation

Cette partie du PADD n'est pas en lien avec le projet économique d'extension de la carrière.

B / ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les cas de soumissions des procédures d'évolution des Plans Locaux d'urbanisme sont régis par l'article R104-11 du code de l'urbanisme repris ci-après :

Article R104-11 du code de l'urbanisme - Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021 - Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II. -Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) »

La carrière d'Egany-Savigny-Le-Sec n'est pas incluse dans un site NATURA 2000. La Zone Natura 2000 la plus proche "Montagne Côte d'Orienne" est située à 3 km du site, au NE "Entité Forêt des Laverottes" et à 3 km au sud "Entité Ancienne carrière souterraine de Norges". Aucune incidence du projet sur ces entités n'est attendu (boisement et gites à chauve à chauve-souris).

Selon le fond de plan cadastral « Etalab_geoson_09_09_2021 » mis à disposition sur le site data.gouv servant de base à la numérisation du PLU de MARSANNAY LE BOIS, la superficie communale serait de 12 076 430,16 m².

L'extension prévue ce la carrière dans le cadre du projet est de **1ha 06 a 45** ca en comptant l'agrandissement de 1,20 ha sur la parcelle WC1 et la réduction de 0.1355 ha résultant de la régularisation des emprises de la voie rapide (emprises rétrocédées au Conseil Départemental). **1,0645 ha < 1,2076 ha**

Même en considérant la seule extension de + 1.20 ha sur la parcelle WC1 sans déduire la réduction de périmètres opérée simultanément par l'exploitant au titre de sa demande de modification d'autorisation d'exploiter, ce seuil reste inférieur à celui d'un millième du territoire communal. **1,20 ha < 1,2076 ha**

Ainsi, la procédure doit faire l'objet d'une demande de cas par cas auprès de l'autorité environnementale, selon les modalités de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme. Cet examen, sollicité par la collectivité auprès de l'autorité environnementale (DREAL pour la MRAe), vise sur la base d'informations "simples", à établir si les enjeux environnementaux soulevés par les modifications apportées au PLU actuel paraissent nécessiter une évaluation environnementale.

Article R104-28 du CU - Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021 - Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 13

L'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale les procédures relevant de l'examen au cas par cas en application des articles R. 104-3 à R. 104-5, du 1° des articles R. 104-10 et R. 104-14 et de l'article R. 172-1. Elle prend sa décision au regard :

1° Des informations fournies par la personne publique responsable mentionnées à l'article R. 104-29 ;

2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit le dossier et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision.

L'autorité environnementale a été saisie sur la demande de cas par cas. Sa décision n° 2022DKBFC53 a été rendue le 30 août 2022 et a conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Extrait décision – article 1 : « La révision simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Marsannay-le-Bois n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme ».

Cette décision influence le contenu du présent document ainsi que le déroulé de la procédure et notamment s'agissant de la durée de l'enquête publique qui peut être réduite à 15 jours lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

C / L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme, le projet de révision simplifiée n°3 sera arrêté par le Conseil Municipal de MARSANNAY LE BOIS après qu'il ait tiré le bilan de la concertation avec la population.

Le présent dossier arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées comme prévu par l'article L153-16 du même code. Cette association prendra la forme d'une réunion d'examen conjoint avec les différentes personnes publiques associées listées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et autres organismes prévus à l'article L153-17.

Le projet de révision simplifiée n°3 sera ensuite soumis à une enquête publique conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme. Elle sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La durée minimale de l'enquête publique est **15 jours** pour un plan ou programme non soumis à évaluation environnementale (article L123-9 du code de l'environnement).

Si la MRAe de Bourgogne Franche-Comté décidait de soumettre la présente procédure à une évaluation environnementale à l'issue de la demande de cas par cas, la durée de l'enquête ne pourrait être inférieure à un mois.

Article L123-9 - Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 ».

À l'issue de l'enquête publique, le projet pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur. Il devra être approuvé par le Conseil Municipal de MARSANNAY LE BOIS (article L.153-43 du CU).

La personne responsable de la procédure est M. le Maire de MARSANNAY LE BOIS.

CHAPITRE 4 : LA MODIFICATION DES PIECES DU PLU

Il est rappelé que la modification apportée au PLU porte sur un objet unique : permettre une légère extension de la carrière d'Epagny- Savigny Le Sec sur une emprise d'environ 1,20 ha sur le territoire de Marsannay-Le-Bois.

Pour permettre cet objectif dans le PLU, il est nécessaire d'étendre le secteur dit « carriérable» dans cette partie de la commune, sur une partie de la parcelle concernée cadastrée WC n°1. Il est donc nécessaire de modifier le règlement graphique du PLU de MARSANNAY LE BOIS. Parmi les deux planches de ce règlement graphique, seule la planche numérotée pièce 3.2.2 montrant l'ensemble du territoire communal est concernée.

Le secteur « carriérable » est défini par le 2° de l'article R151-34 du code de l'Urbanisme comme un secteur « *protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol* », dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

La parcelle est située en zone agricole « A » du PLU, dont le règlement prévoit déjà explicitement ce type de secteur. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le règlement textuel du PLU en zone A.

A / ABSENCE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT TEXTUEL

Comme indiqué ci-avant, le règlement textuel de la zone A prévoit déjà explicitement l'acceptation des constructions et installations nécessaires à l'exploitation de carrières.

Il prévoit aussi déjà les conditions d'insertion dans l'environnement de ces dernières, comme toutes autres installations admises en zone A.

Il n'est donc pas prévu de modifier le règlement textuel de la zone A du PLU, dont un extrait est repris ci-après :

Extrait du règlement de la zone A du PLU (restant inchangé dans la présente modification simplifiée n°3) :

« CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone à protéger pour l'agriculture est principalement affectée aux activités relevant de ce domaine. En outre, elle comprend un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol dans lequel, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées.

[…]

A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol, notamment les exhaussements et affouillements de sol dans les sites naturels autre que les carrières autorisées et celles listées à l'article A2.

A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Tout projet de construction devra obligatoirement être accompagné d'une étude paysagère mettant clairement en évidence les dispositions prises pour intégrer au mieux la ou les constructions dans le paysage naturel environnant.

Sont admis sous conditions

- *Les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole.*
- *Les constructions à usage d'habitation, et leurs annexes, seulement si elles sont directement liées et indispensables aux activités agricoles développées dans cette zone. Elles devront s'intégrer à un ensemble de bâtiments techniques afin de composer une unité fonctionnelle.*
- *Les équipements publics d'infrastructures et de superstructures ainsi que les ouvrages techniques*

nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

- *Dans le secteur indique aux documents graphiques, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. (Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol).*
- *Les exhaussements et affouillements, seulement autour des constructions autorisées et à la condition que les pentes soient limitées à 15 % (sauf à suivre la pente naturelle du terrain avant travaux).*
- *Les abris de jardins de moins de 6 m2 et dont la hauteur, mesurée sur les pannes sablière est inférieure à 2 mètres.*
- *La rénovation des bâtiments existants.*
- *Les constructions nouvelles ayant une fonction d'hébergement, implantées en zone d'exposition au bruit doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifie, relatif à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur ».*

B / MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE)

La seule modification apportée au règlement graphique est l'ajout d'un secteur carriérable sur une partie de la parcelle cadastrée WC 1, d'une surface de 1,20 ha,

Ce type de secteur définit par le 2° de l'article R151-34 du code de l'Urbanisme comme un secteur « protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol », étant déjà prévu au PLU de MARSANNAY LE BOIS, il n'est pas nécessaire de modifier la légende du règlement graphique.

Le règlement graphique du PLU se présente sous la forme de deux planches :

- PIECE N°3.2.1 – RÈGLEMENT GRAPHIQUE 1/2000 Centre bourg
- PIECE N°3.2.2 – RÈGLEMENT GRAPHIQUE 1/5000 Plan d'ensemble

Le secteur objet de l'évolution n'étant pas visible sur la planche du centre bourg, seule la vue d'ensemble (pièce 3.2.2) est modifiée.

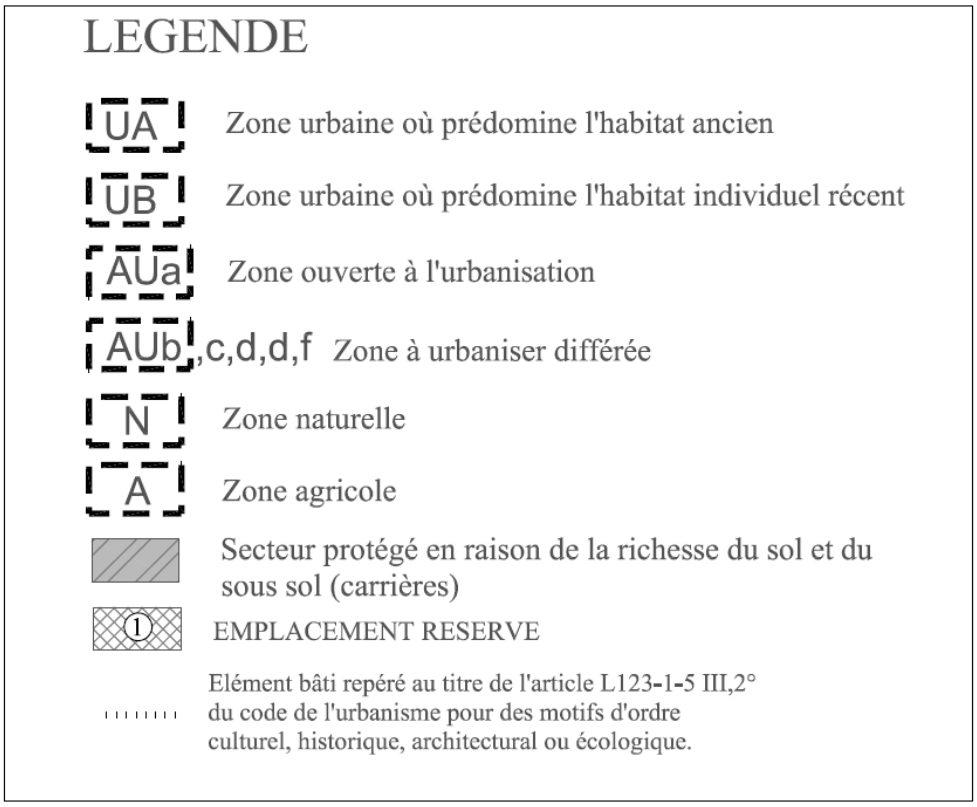


Figure 12 Légende du règlement graphique 3.2.2 restant inchangée

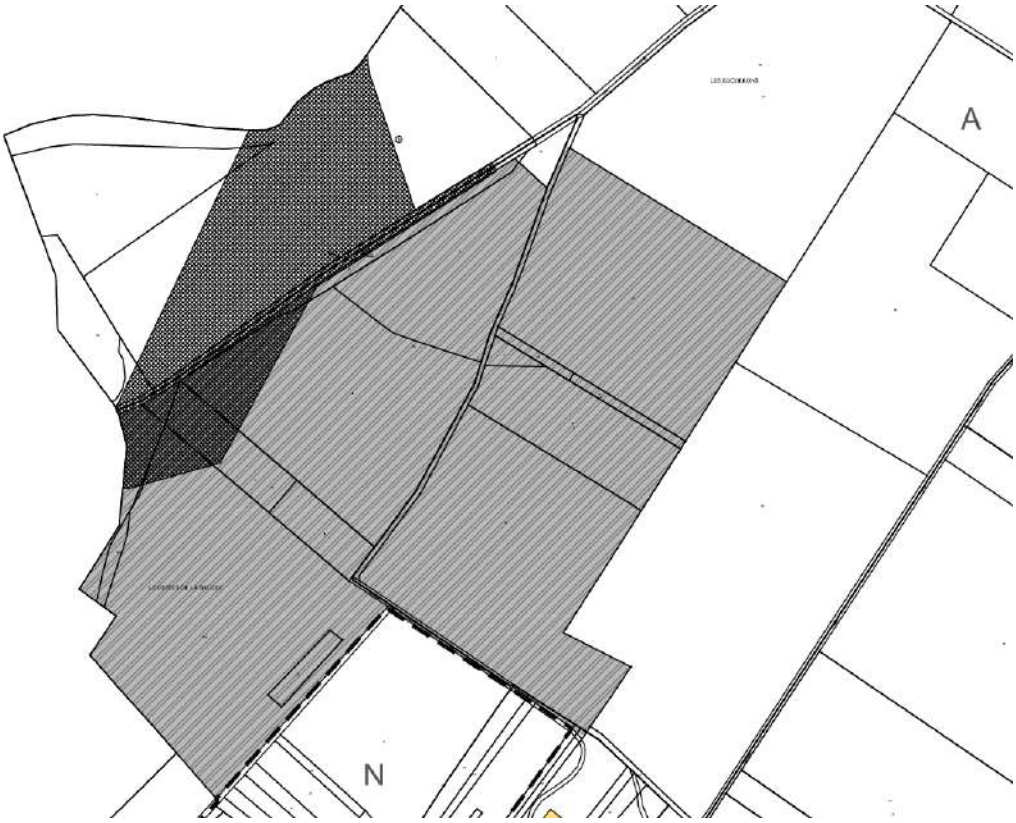


Figure 13 Extrait du règlement graphique secteur « le Dessus de la Brulée » avant la révision simplifiée 3

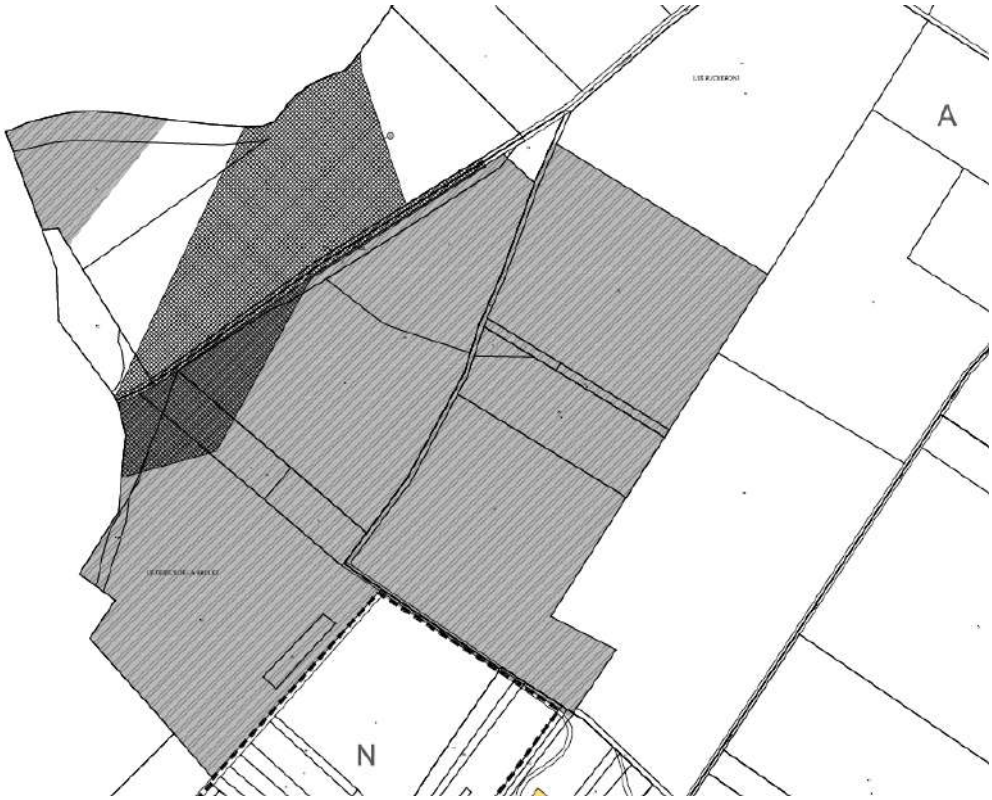


Figure 14 Extrait du règlement graphique secteur « le Dessus de la Brulée » après la révision simplifiée 3

C / ABSENCE DE MODIFICATION DU TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU

L'emprise de la zone A n'étant pas modifiée, il n'est pas apporté de modification au tableau des surfaces du PLU antérieur, c'est-à-dire tel que résultant de la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 24/02/2020.

CHAPITRE 5 : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.151-5 du Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance de 2015 prévoit que le rapport de présentation du PLU (en l'occurrence, la présente notice) expose les motifs des changements adoptés.

Le présent chapitre s'intéresse à l'analyse des incidences des changements adoptés au regard de la question de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

En l'occurrence, l'unique modification consiste à permettre une légère extension de la carrière d'Epagny-Savigny Le Sec sur une emprise d'environ 1,20 ha sur le territoire de Marsannay-Le-Bois.

Il s'agit de permettre le déplacement de la zone de stockage de granulats et d'optimiser la circulation sur la carrière, grâce à une extension d'une surface de 1ha 20, à proximité de l'installation de traitement existante et dans une partie du site moins visible car située en léger contrebas que les zones de stockage actuelles.

La carrière s'inscrit au sein d'une zone d'activité (centrale d'enrobé à chaud, déchetterie, Installation de stockage de déchets inertes, méthaniseur), où la coactivité est importante et où les voies d'accès sont partagées entre les différents acteurs économiques et riverains (accès à la déchetterie).

Le terrain objet de la demande d'extension est une ancienne plantation de pins noirs coupée dans les années 2000 et aujourd'hui constituée d'une prairie. Il s'agit d'une partie de la parcelle WC n°1. Le terrain est enclavé entre différentes parties de la carrière actuelle et la « récente » voie rapide (RD903bis).

Ce terrain est situé à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et forêt domaniale de Clenay et combe au Nezy à Flacey », au sein du continuum de la sous trame Pelouses du SRCE.

Il est situé en dehors des zones humides d'après le diagnostic pédologique et floristique réalisé et se situe hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le diagnostic environnemental réalisé par le cabinet SCIENCES ENVIRONNEMENT en mai 2021 n'a pas relevé la présence d'enjeu écologique notable sur l'emprise prévue pour l'extension, étant rappelé qu'il s'agit d'une parcelle enclavée entre des infrastructures majeurs (la carrière d'un coté et la voie rapide de l'autre.

Le site présente certains points de visibilité, furtive depuis les principaux axes de transport ou fixes depuis certains points de vue lointains ou en hauteur. Afin d'assurer une intégration optimale du site, que ce soit depuis des vues lointaines ou bien depuis des vues plus rapprochées (perceptions furtives le long des différents axes routiers), l'exploitant de la carrière a d'ores et déjà prévu dans sa demande de modification d'autorisation d'exploiter ICPE, de mettre en place les mesures suivantes :

- Décaissement de la surface des stocks de 1m à 1,5 m ;
- Mise en place d'un merlon paysager d'une hauteur de 2 m complété d'une haie paysagère ;
- Hauteur des stocks limités à 5 m.

Synthèse des impacts potentiels sur l'environnement			
Sujet	**Effets supplémentaires liés à la demande**	**Mesures suite à la demande**	**Compléments**
Géologie	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Hydrologie-Hydrogéologie	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Climat	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Milieu naturel	Suppression d'un habitat prairial utilisé uniquement comme site d'alimentation par quelques espèces d'oiseaux	Aucune mesure n'est nécessaire.	Mise en place d'une haie paysagère en limite de site, Restitution de pelouse à la fin de l'autorisation
Paysage	Effet positif : Réduction de la perception visuelle des stocks depuis la commune de Savigny-le-Sec	Décaissement de la plateforme, Mise en place d'un merlon paysager	-
Aspects humain	Bruit Vibration : aucun effet Poussière : effet positif en limitant les émissions en sortie de site Sécurité : effet positif pour la sécurité routière en sorite de site.	Mise en place d'une clôture en limite de l'extension.	-
Risques naturels et technologiques	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Hygiène, santé et salubrité publique	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Coactivité – effets domino		Effet positif sur les flux de véhicules en sortie de site Aucun effet domino	

L'impact sur l'environnement de la présente procédure est très minime, à hauteur de la faible portée de l'unique modification qu'elle porte.

Son impact sera en outre positif sur la sécurité dans le site et pour les tiers sur les voies publiques ou communes de la zone d'activités, sur le paysage, sur l'émission des poussières ainsi que sur la réduction des besoins de déplacements motorisés au sein de la carrière et par conséquent des émissions des gaz à effet de serre.

REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de MARSANNAY LE BOIS

(code INSEE 21391)

Marsannay-le-bois

ANNEXE DE LA PIECE 1 NOTICE :

Décision d'examen au cas par cas du Préfet sur le volet ICPE

Prescrite par délibération du 04/05/2022
Arrêtée par délibération du Conseil Municipal du 26/09/2022
Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 18/02/2023

DATE ET VISA 21/02/2023

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 21/02/2023
ID : 021-212103915-20230218-D_2023_03-DE

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr

PRÉFET
DE CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ portant décision d'examen au cas par cas

Pour un projet de modification du périmètre d'autorisation de la carrière SOCALCOR d'Epagny et Savigny-le-Sec par extension de la plateforme des stocks et régularisation de ses limites sur la commune de Marsannay-le-Bois (21)

LE PREFET DE LA COTE D'OR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3328 relative au projet de modification du périmètre d'autorisation de la carrière SOCALCOR par extension de la plateforme des stocks et régularisation de ses limites sur la commune de Marsannay-le-Bois (21) reçue complète le 28/05/2020 et portée par la société SOCALCOR représentée par son responsable foncier-environnement, Monsieur Pierre-Luc WERNERT ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 mars 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la modification du périmètre d'autorisation de la carrière afin de déplacer la zone de stockage des granulats et d'optimiser la circulation sur la carrière, par l'augmentation de la surface d'autorisation sous la rubrique 2510, passant de 34 ha 85 à 35 ha 92, ainsi que de la surface de la rubrique 2517 de 1,2 ha ;

- qui comporte une régularisation du périmètre autorisé par soustraction d'une surface de 0,13 ha liée à la mise en place de la RD 903 bis ;

- qui relève de la catégorie n°1c)a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

Adresse postale : 5 Voie Gisèle – Halimi - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

2. la localisation du projet,

- dans un secteur accueillant plusieurs activités industrielles, la zone d'extension étant située sur une prairie d'une superficie de 1,2 ha sur la commune de Marsannay-le-Bois, sur la parcelle cadastrée WC1, entre l'emprise actuelle de la carrière et la RD 903 bis ;

- situé à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et forêt domaniale de Clenay et combe au Nezy à Flacey », et au sein du continuum de la sous-trame Pelouses du SRCE ;

- hors zones humides d'après le diagnostic pédologique et floristique réalisé ;

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère non substantiel de cette modification qui porte sur une surface proche d'1 ha sans modifier le périmètre d'extraction de la carrière ;

- de l'absence d'enjeux écologiques notables associés à la prairie, d'après le diagnostic réalisé le 28/05/2021 ;

- de l'absence d'incidences attendues en matière d'alimentation en eau potable ou d'écoulement des eaux souterraines ;

- de l'amélioration qui sera apportée en termes de sécurité routière, d'émissions sonores et de poussières, le projet permettant de réduire les déplacements des engins sur la zone d'activité et à l'entrée du site, et n'apparaissant pas de nature à modifier les émergences sonores au niveau des zones à émergence réglementée ;

- du fait que le projet prévoit des dispositions en termes d'insertion paysagère (notamment un merlon avec plantation de haies champêtre) afin de limiter les perceptions depuis les vues lointaines et plus rapprochées ;

- du fait qu'il conviendra de respecter l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambroisie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification du périmètre d'autorisation de la carrière SOCALCOR par extension de la plateforme des stocks et régularisation de ses limites sur la commune de Marsannay-le-Bois (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Dijon, le 11 AVR. 2022

LE PREFET

Fabien SUDRY

Fabien SUDRY

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa

N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__| |__|__|__|__|__| Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie *(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)*

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?
La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Coordonnées géographiques[1] **Long.** _ _ ° _ _ ' _ _ " _ **Lat.** _ _ ° _ _ ' _ _ " _

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ : **Long.** _ _ ° _ _ ' _ _ " _ **Lat.** _ _ ° _ _ ' _ _ " _

Point d'arrivée : **Long.** _ _ ° _ _ ' _ _ " _ **Lat.** _ _ ° _ _ ' _ _ " _

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? **Oui** ☐ **Non** ☐

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? **Oui** ☐ **Non** ☐

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

1 Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☐	
En zone de montagne ?	☐	☐	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☐	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☐	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☐	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☐	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☐	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☐	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☐	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☐	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☐	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☐	
Dans un site inscrit ?	☐	☐	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☐	
D'un site classé ?	☐	☐	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?
Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? *Appréciez sommairement l'impact potentiel*
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☐	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☐	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☐	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☐ ☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☐	☐	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐ ☐	☐ ☐	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☐ ☐	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☐ ☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☐	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	
	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☐	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☐	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☐	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ **Non** ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ **Non** ☐ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié** ;	☐
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☐
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☐
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories *5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☐
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux *5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :* plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☐
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☐

Fait à		le,	
Signature			

Demande d'examen au cas par cas

Carrière SOCALCOR d'Epagny Savigny-le-Sec

Modification du périmètre d'autorisation

ANNEXES

ANNEXE 1

CERFA 14734 - Information nominative relative au maitre d'ouvrage ou pétitionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire

À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Personne physique

Adresse

Numéro		Extension		Nom de la voie	
Code Postal		Localité		Pays	
Tél			Fax		
Courriel	@				

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro	9	Extension		Nom de la voie	Rue Paul Langevin
Code postal	2 1 3 0 0	Localité	CHENOVE	Pays	France
Tél	0380543510		Fax		
Courriel	pierre-luc.wernert@eqiom.com				

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

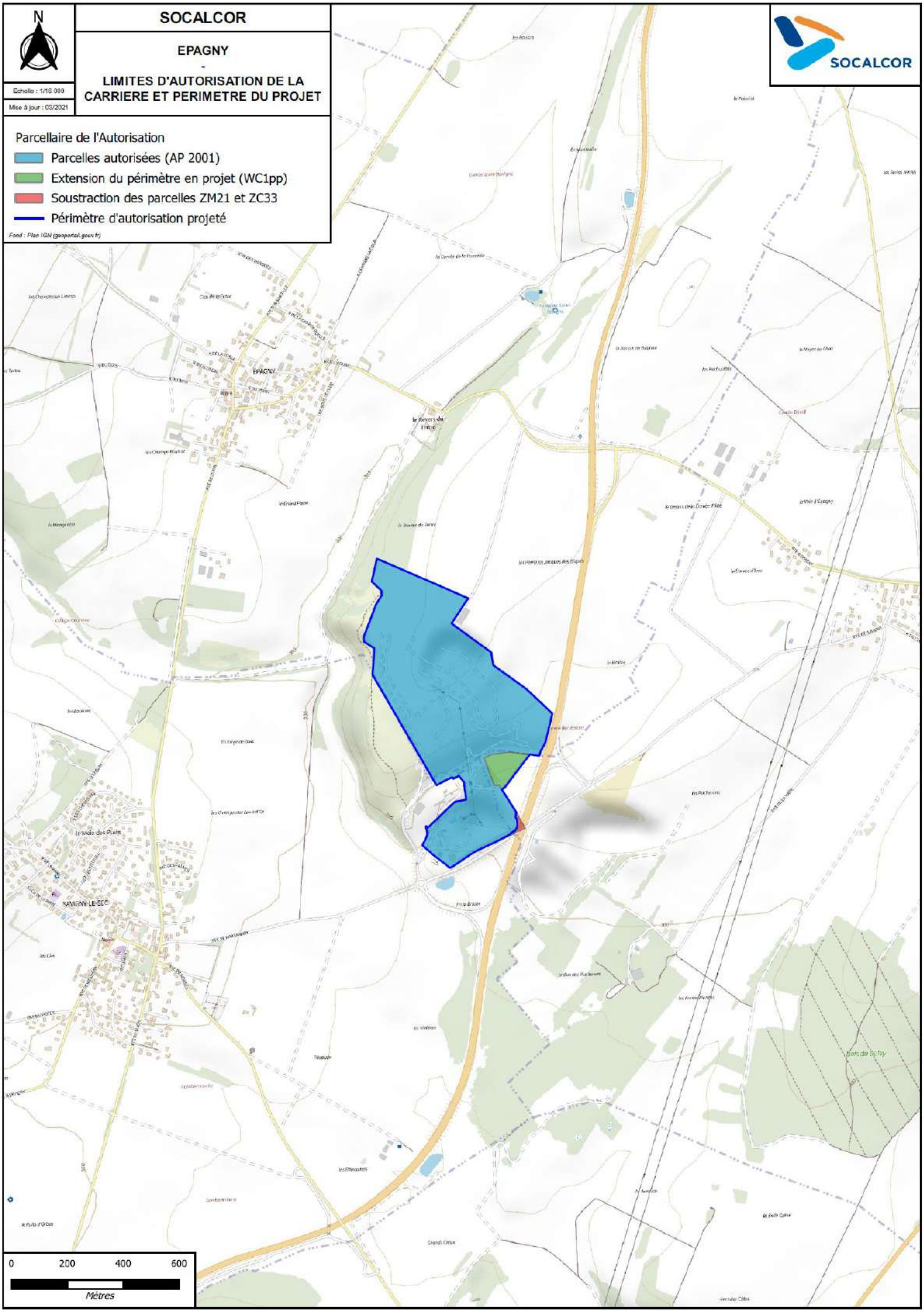
Nom	WERNERT	Prénom	Pierre-Luc
Qualité	Responsable Foncier Environnement		
Tél	0608879561	Fax	
Courriel	pierre-luc.wernert@eqiom.com		

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvraae

Annexe 2

Plan de situation- Echelle 1/16000

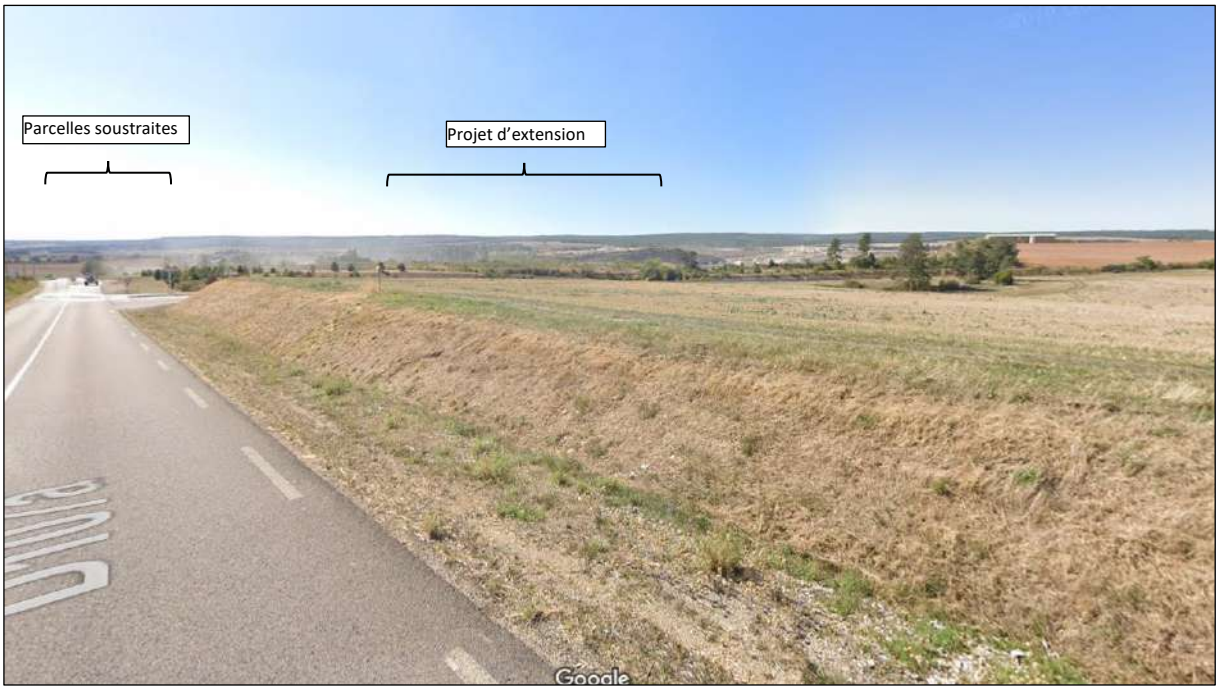

N
SOCALCOR
EPAGNY
-
LIMITES D'AUTORISATION DE LA CARRIERE ET PERIMETRE DU PROJET
Echelle : 1/16 000
Mise à jour : 03/2021
SOCALCOR
Parcellaire de l'Autorisation
Parcelles autorisées (AP 2001)
Extension du périmètre en projet (WC1pp)
Soustraction des parcelles ZM21 et ZC33
Périmètre d'autorisation projeté
Fond : Plan IGN (geoportail.gouv.fr)
EPAGNY
SAMPIGNY-LE-SEC
0
200
400
600
Mètres

Annexe 3

Photographie du projet



Photographie aérienne de la zone projet et localisation des prises de vues (IGN) – En tireté rouge : projet d'extension, en tireté bleu : soustraction des parcelles cédées au Conseil Dép. (juin 2021)



Photographie 1 : Vue éloignée de la zone projet (source Google Maps, sept.2019)



Photographie 2 : Vue rapprochée de la zone projet - future plateforme de stockage de granulats (fév. 2022)



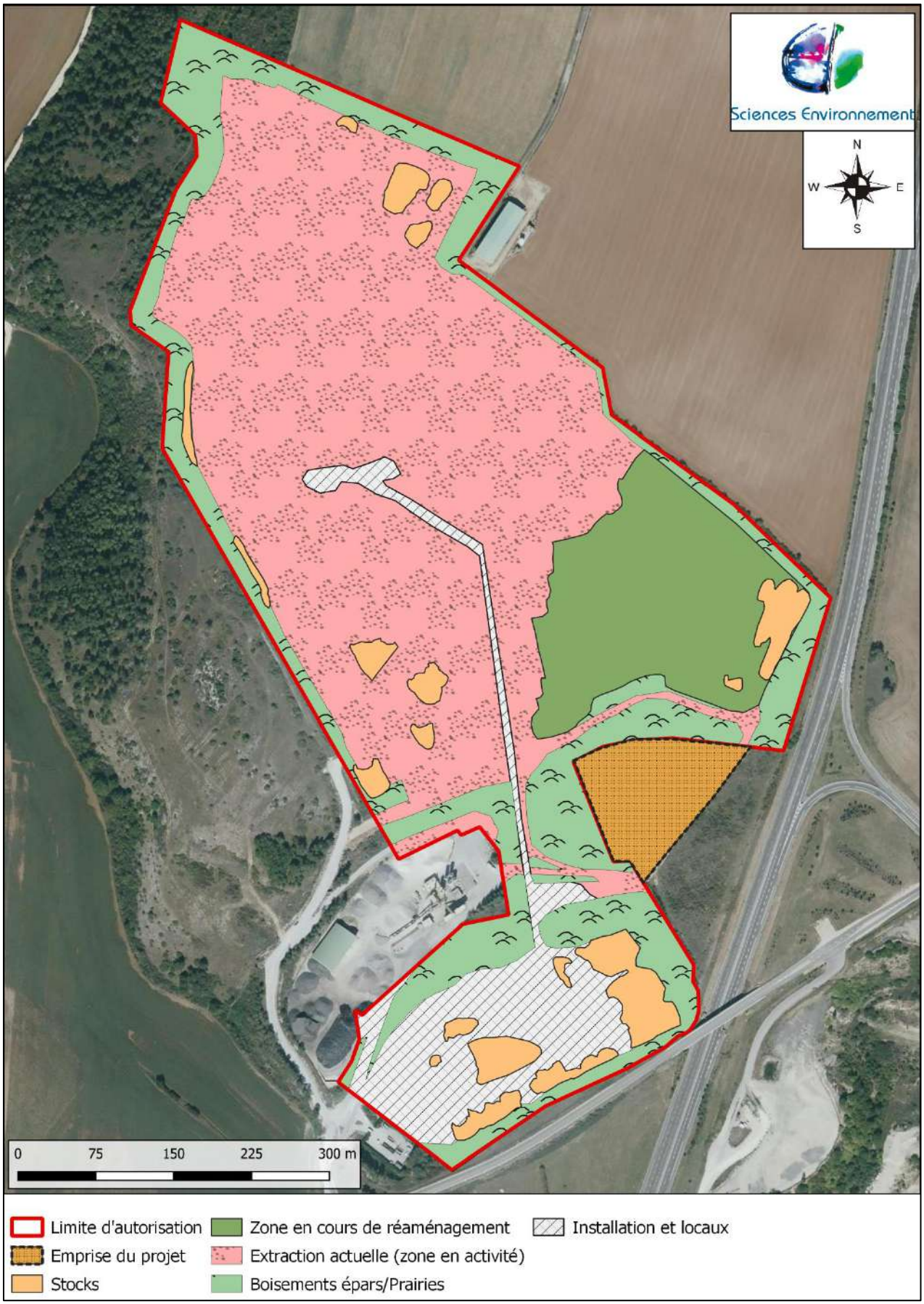
Photographie 3 : Zone projet - détail de la future plateforme (fév. 2022)



Photographie 4 : Pont traversant la RD906 - Surface cédée au Conseil Départemental - Une partie de l'emprise du pont et du bas coté de la RD906 sera soustraite du périmètre (Google Map, sept. 19)

Annexe 4

Plan du projet



Plan schématique de la carrière actuelle et de la future plateforme des stocks

Annexe 5

Plan des abords du projet dans un rayon de 100 m

LEGENDE

Application cadastrale

Parcelles cadastrales

Limites de communes

Périmètre Projeté

Périmètre d'autorisation actuel

Périmètre d'extraction

Périmètre 100m autour du projet

Clôtures

Fronts de tailles haut bas

Talus haut bas

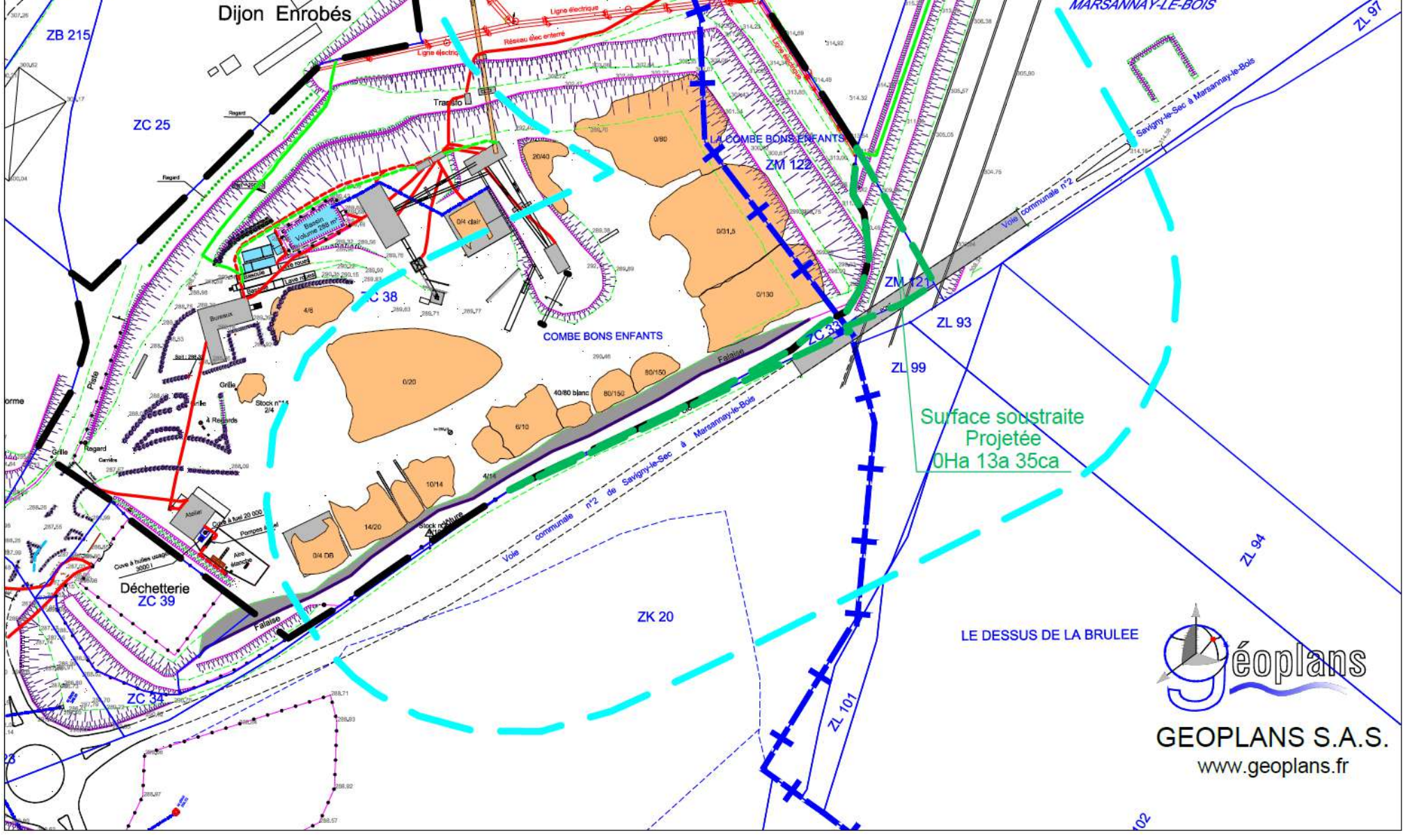
N

0m 50m 100m

SOCALCOR

Carrière d' Epagny de Marsannay-le-Bois et de Savigny-le-Sec

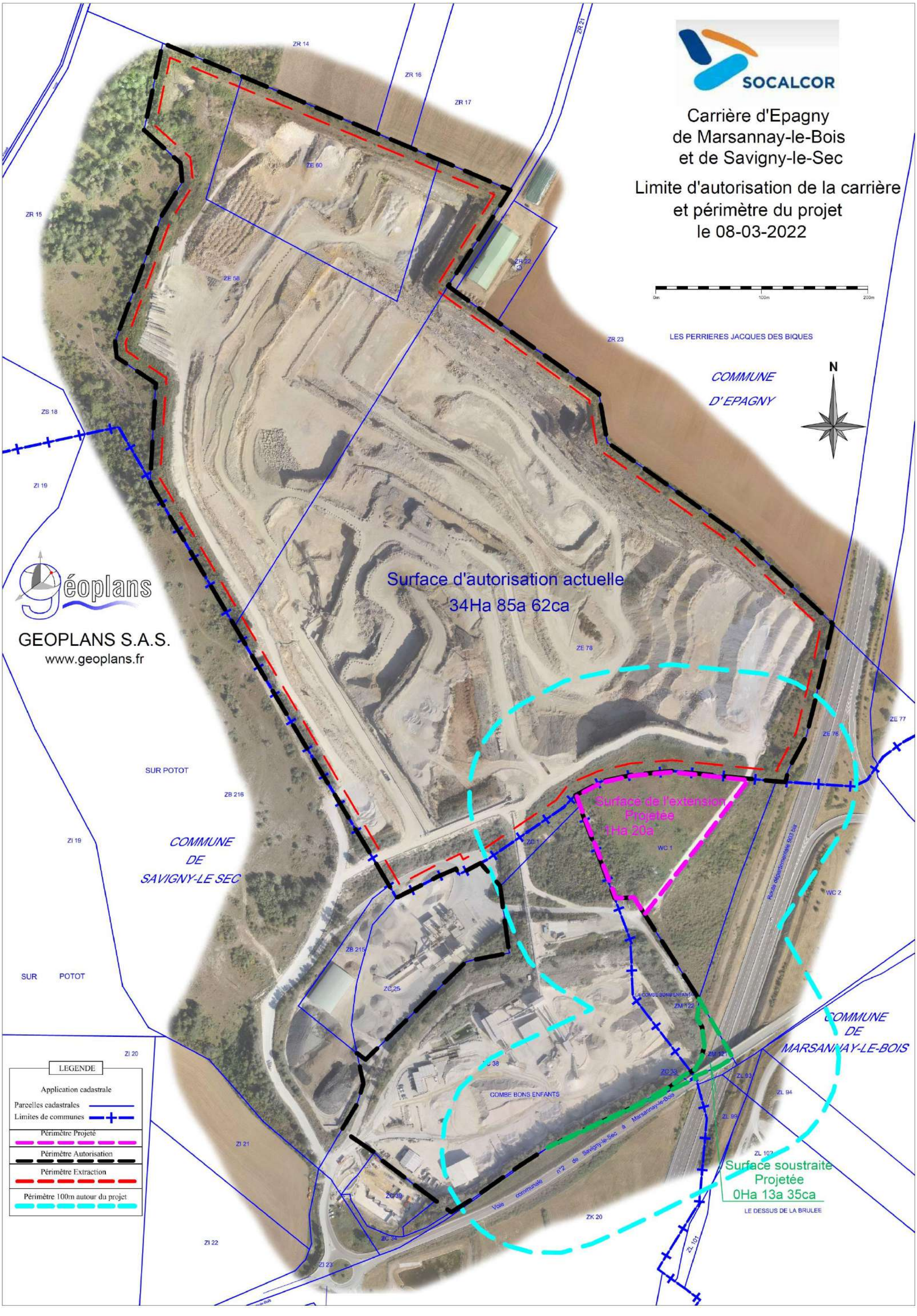
Périmètre du projet et périmètre 100m autour le 08-03-2022



Géoplans

GEOPLANS S.A.S.

www.geoplans.fr


SOCALCOR
Carrière d'Epagny
de Marsannay-le-Bois
et de Savigny-le-Sec
Limite d'autorisation de la carrière
et périmètre du projet
le 08-03-2022
0m
100m
200m
N
LES PERRIERES JACQUES DES BIQUES
COMMUNE
D'EPAGNY
Surface d'autorisation actuelle
34Ha 85a 62ca
Surface de l'extension
Projetée
1Ha 20a
Surface soustraite
Projetée
0Ha 13a 35ca
LE DESSUS DE LA BRULEE
COMBE BONS ENFANTS
SUR POTOT
COMMUNE
DE
SAVIGNY-LE SEC
COMMUNE
DE
MARSANNAY-LE-BOIS
Voie communale n°2 de Savigny-le-Sec à Marsannay-le-Bois
Route départementale 903 bis
ZR 14
ZR 16
ZR 17
ZR 21
ZR 22
ZR 23
ZE 60
ZE 58
ZE 78
ZE 77
ZE 76
ZR 15
ZS 18
ZI 19
ZI 20
ZI 21
ZI 22
ZI 23
ZB 216
ZB 215
ZC 1
ZC 25
ZC 38
ZC 39
ZC 34
ZC 33
ZM 122
ZM 121
ZL 93
ZL 94
ZL 99
ZL 102
ZL 101
ZK 20
WC 1
WC 2
LEGENDE
Application cadastrale
Parcelles cadastrales
Limites de communes
Périmètre Projeté
Périmètre Autorisation
Périmètre Extraction
Périmètre 100m autour du projet
Géoplans
GEOPLANS S.A.S.
www.geoplans.fr

Annexe 6

Carte de localisation du projet et des sites Natura 2000

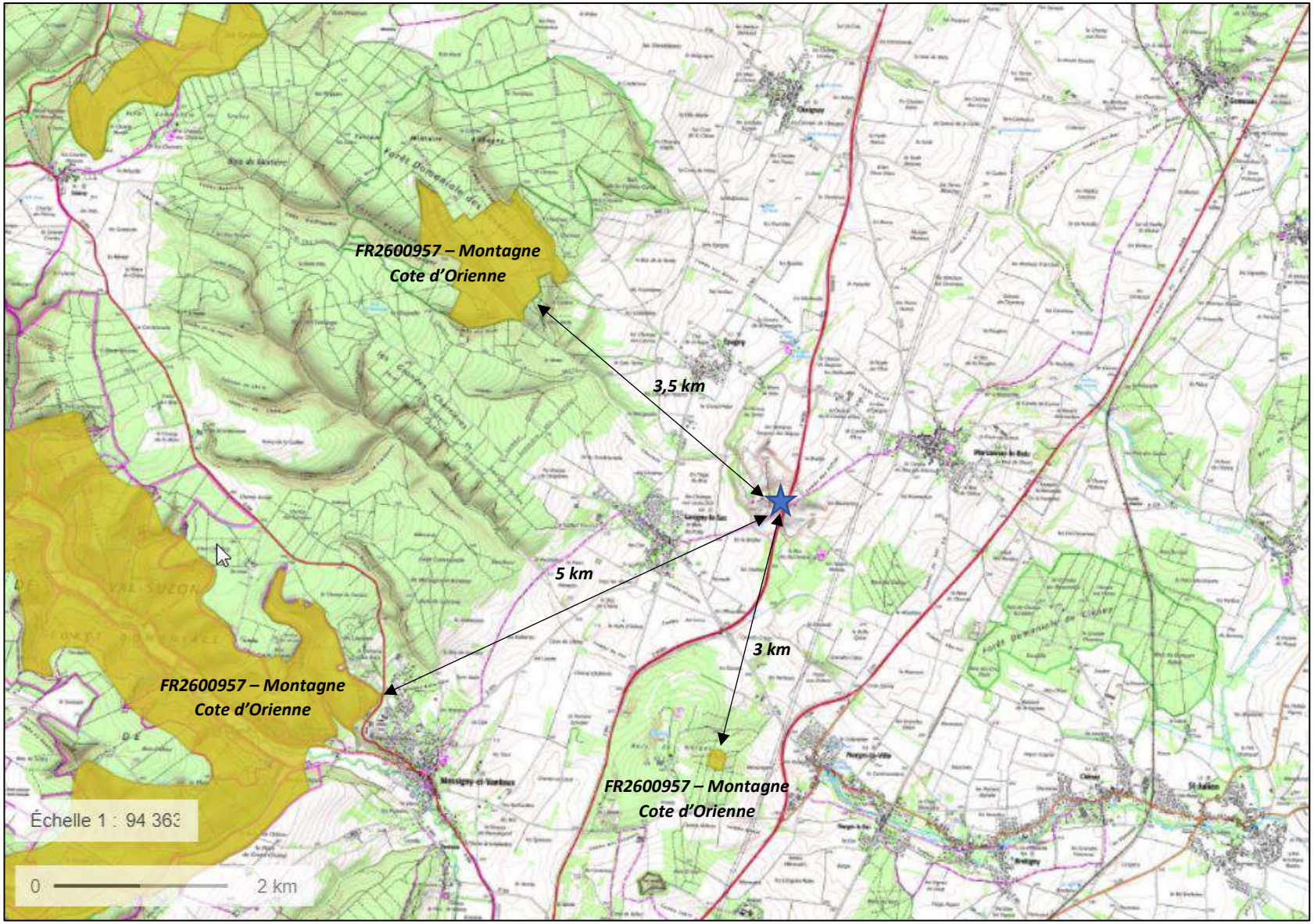
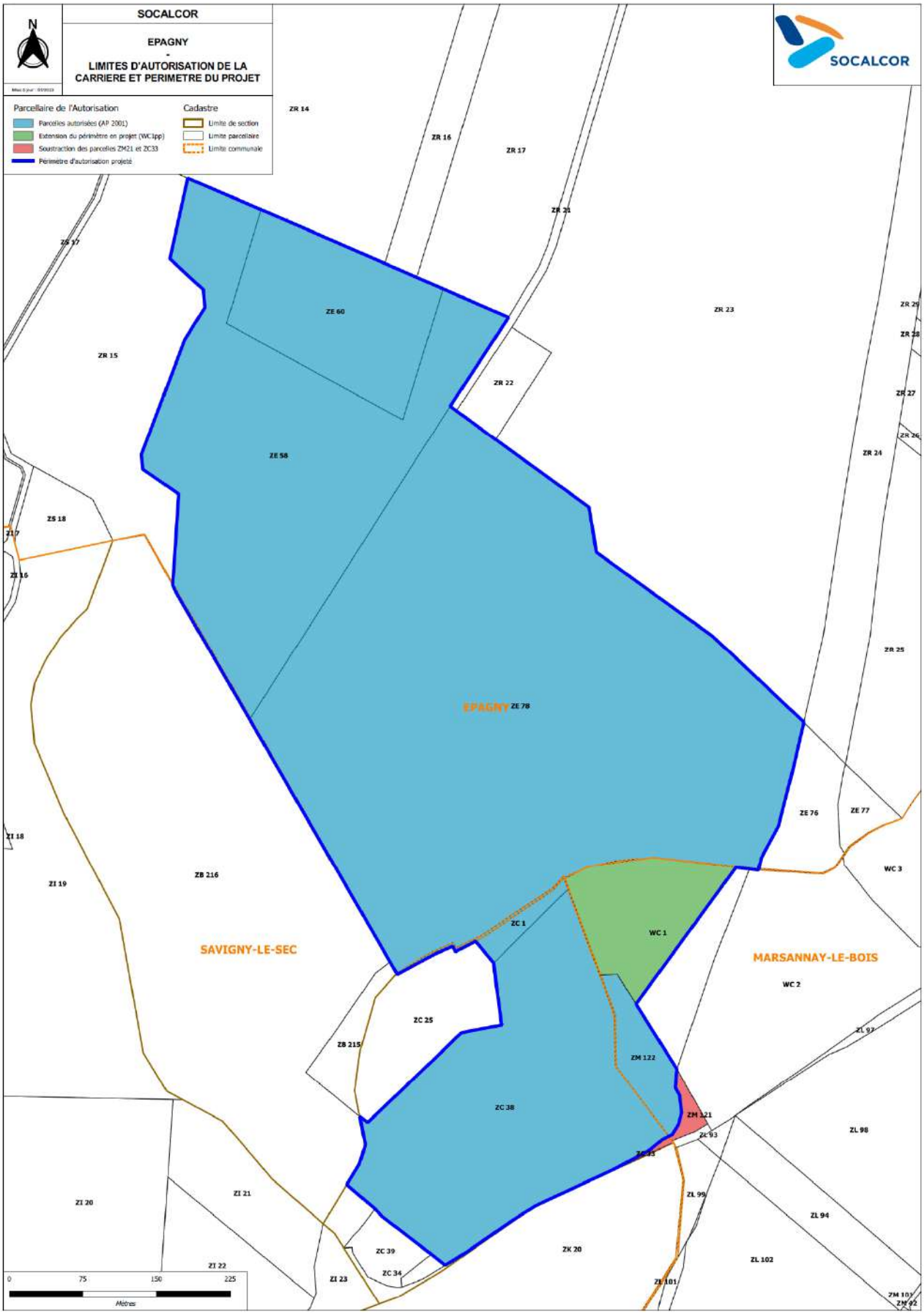


Figure 1 : Localisation des zones NATURA 2000 présentes autour du projet

Annexe 7

Plan et tableau parcellaire du projet


SOCALCOR
EPAGNY
-
LIMITES D'AUTORISATION DE LA CARRIERE ET PERIMETRE DU PROJET
Parcellaire de l'Autorisation
Parcelles autorisées (AP 2001)
Extension du périmètre en projet (WC1pp)
Soustraction des parcelles ZM21 et ZC33
Périmètre d'autorisation projeté
Cadastre
Limite de section
Limite parcellaire
Limite communale
SOCALCOR
ZR 14
ZR 16
ZR 17
ZR 21
ZS 17
ZE 60
ZR 23
ZR 29
ZR 28
ZR 15
ZR 22
ZR 27
ZR 26
ZE 58
ZR 24
ZS 18
ZI 17
ZI 16
ZR 25
EPAGNY
ZE 78
ZE 76
ZE 77
ZI 18
WC 3
ZI 19
ZB 216
ZC 1
WC 1
SAVIGNY-LE-SEC
MARSANNAY-LE-BOIS
WC 2
ZC 25
ZL 97
ZB 215
ZM 122
ZC 38
ZM 121
ZL 93
ZL 98
ZL 99
ZI 20
ZI 21
ZL 94
ZC 39
ZK 20
ZL 102
ZI 22
ZC 34
ZI 23
ZL 101
ZM 102
0
75
150
225
Mètres

Commune	Section	N° de parcelle	Surface	Situation administrative
EPAGNY	ZE	58 (anciennement 20)	7 ha 69 a 52 ca	AP du 11/06/2001
		60 (anciennement 21)	2 ha 58 a 30 ca	
		78 (anciennement 23)	17 ha 83 a 02 ca	
SAVIGNY-LE-SEC	ZC	1	21 a 60 ca	
		38 (anciennement 26)	5 ha 81 a 61 ca	
		33 (anciennement 26)	- 03 a 07 ca	*Projet – Soustraction de surface*
MARSANNAY-LE-BOIS	ZM	122 (anciennement 91)	58 a 02 ca	AP du 11/06/2001
		121 (anciennement 91)	- 10 a 48 ca	*Projet – Soustraction de surface*
	WC	1	+ 1 ha 20 a 00a	*Projet – Extension du périmètre*
Surface actuellement autorisée			**34 ha 85 a 62 ca**	
Surface soustraite à l'autorisation			**- 13 a 55 ca**	
Surface sollicitée en extension			**+ 1 ha 20 a 00 ca**	
Surface totale projetée de l'autorisation			**35 ha 92 a 07**	

Annexe 8

Justification du projet

Effets et mesures mises en place

Justification du projet

La carrière d'Epagny est implantée au sein d'une zone industrielle où la coactivité est importante et où les voies d'accès sont partagées entre les différents acteurs économiques et riverains (accès à la déchetterie).

D'autre part, le site d'Epagny est divisé en deux parties distinctes – extraction et traitement – reliées entre elle par une bande convoyeuse. L'accès des véhicules (engins de chantiers, poids lourds, véhicules légers) à la zone d'extraction se fait donc via une voie commune à l'ensemble des usagers de la zone d'activité.

L'objet de ce porter à connaissance est d'étendre la plateforme des stocks, présente autour de l'installation de traitement, et de mettre en place une piste permettant d'y accéder. Cette piste permettra aussi d'accéder à l'extraction sans utiliser les dessertes communes aux différents utilisateurs de la zone.

Ce projet présente donc un intérêt primordial pour la sécurité des tiers :

- **Plus aucun camion ou engin de chantier n'empruntera les voies communes pour accéder à l'extraction**. Ces différents transports constituent un risque pour les différents usagers, aussi bien à la monté qu'à la descente. Précisons qu'à l'heure actuelle, des engins de la carrière (dumper, chargeuse) circulent dans un flux de VL et de PL au niveau du carrefour présent à la sortie de la plateforme de traitement. Ce dernier permet de desservir l'ensemble des activités et présente cinq accès (accès à la voirie départementale, à la déchetterie, à l'extraction et au poste d'enrobés, à l'installation de traitement et à la sortie du poste d'enrobés. Ce projet permet donc de supprimer un flux d'engins et de camions à l'entrée du site et donc d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité ;
- **En lien avec la limitation des PL et des engins en directions de l'extraction (cf ci avant), les dépôts de boues et de poussières seront également fortement limité**s. En effet, il n'y aura plus de dumper montant à l'extraction via les voies communes. Ces derniers ne seront donc plus à l'origine de dépôts de matière sur la chaussée. Ainsi les laveurs de roues dynamiques présents en sortie de site seront pleinement opérationnels. Il s'agit encore d'une mesure forte en faveur de la sécurité des tiers et notamment de la sécurité routière.

En terme paysager, l'extension de la plateforme vers le nord et le déplacement des stocks présents dans la zone d'extraction aura un effet positif sur les perceptions visuelles. Ainsi, les stocks ne seront plus visibles dans le paysage depuis le village de Savigny-le-Sec.

Sur la nouvelle plateforme, ces stocks seront uniquement perceptibles depuis la route de Marsannay-le-Bois, au niveau du méthaniseur.

Enfin cette modification permettra de rationaliser et d'optimiser les flux intérieurs à la carrière. Les distances de déstockages seront divisées par 3 , ce qui permettra de réduire les déplacements et les consommations de carburants, limitant ainsi les émissions de CO_2. Il est ici opportun de rappeler que SOCALCOR produit plus d'une quinzaine granulats différents (granulométrie, couleurs, stockage sous hangar, etc.) et que cela nécessite une surface relativement importante pour assurer un stockage de qualité.

Ainsi cette modification relativement mineure (extension de l'ordre de 1.2 ha du périmètre d'autorisation) est primordiale pour SOCALCOR afin :

- **D'améliorer la sécurité des tiers en limitant les rotations entre l'extraction et la plateforme de l'installation via la piste d'accès existante ;**
- **De limiter drastiquement les dépôts de poussières sur la voirie publique ;**
- **De rationaliser l'exploitation et limiter les émissions de GES.**

Par ailleurs, la soustraction des deux parcelles le long de la voie rapide, pour une surface de 13 a 55 ca, ne constitue qu'une régularisation du périmètre suite à la mise en place de la RD903bis et la cession des parcelles au Conseil Départemental.

Effet du projet et, si nécessaire, mesures mises en place

Géologie

Ce projet n'aura aucun impact sur la géologie du secteur, ni sur la stabilité des terrains. En effet, la mise en place de ces stocks sera réalisée sur un massif calcaire cohérent, non concerné par les mouvements de terrains.

Ce projet n'est également pas concerné par la thématique Retrait et gonflement des argiles (absence d'argile et pas de construction susceptible d'être impactés).

⇨ Absence d'effet

Hydrogéologie - Hydrologie

L'extension de la plateforme n'impliquera aucune modification sur les circulations des eaux souterraines. Comme c'est le cas au droit de l'autorisation, les eaux s'infiltrent rapidement à la faveur des différentes diaclases avant d'aller rejoindre le karst actif sous-jacent.

Toutes les mesures déjà appliquées sur le site et ayant démontré leur efficacité seront également appliquées au droit de la plateforme. Aucun risque supplémentaire vis-à-vis des eaux n'est attendu.

⇨ Absence d'effet

Climat

Ce projet d'ampleur très réduite ne sera pas de nature à impacter le climat.

A l'échelle globale, il permettra de réduire fortement les distances parcourues par les engins et donc de limiter les émissions de GES.

⇨ Absence d'effet

Milieu naturel

Contexte naturel

Les terrains sont localisés en sommet de pente orientée Sud-Est d'une petite combe sèche, dans la continuité de la carrière actuellement autorisée.



Figure 2 : Photographie des terrains concernés par le projet

Ils ne sont intégrés à aucun périmètre naturel d'inventaire (ZNIEFF, Natura 2000) ou de protection réglementaire (réserve, APPB).

Le milieu remarquable le plus proche est représenté par la ZNIEFF de type I « Pelouse et forêt domaniale de Clenay et Combe au Nezy à Flacey », localisée au plus proche à environ 200 m au Sud et à l'Ouest du projet. Les habitats et espèces ayant motivé sa désignation ne sont pas présents sur l'emprise.

Il est important de préciser que cette ZNIEFF de type I, dont le périmètre a été mis à jour en 2016, longe toute la partie sud et ouest de la carrière actuellement autorisée (Cf figure ci-dessous). Depuis maintenant plus de 20 ans, Socalcor a mis en place une mesure volontaire de gestion des pelouses et du coteau boisé, à l'ouest du périmètre, et a signé en ce sens une convention de partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels De Bourgogne Franche-Comté et les commune d'Epagny et de Savigny-le-Sec. Cette convention vise à mettre en valeur les différents habitats présents. Des chantiers de débroussaillage ont été effectués et la mise en place d'un parc de pâturage permet le maintien des pelouses. Toutes ces actions sont réalisées dans le cadre d'un Plan de Gestion établi par le CEN.

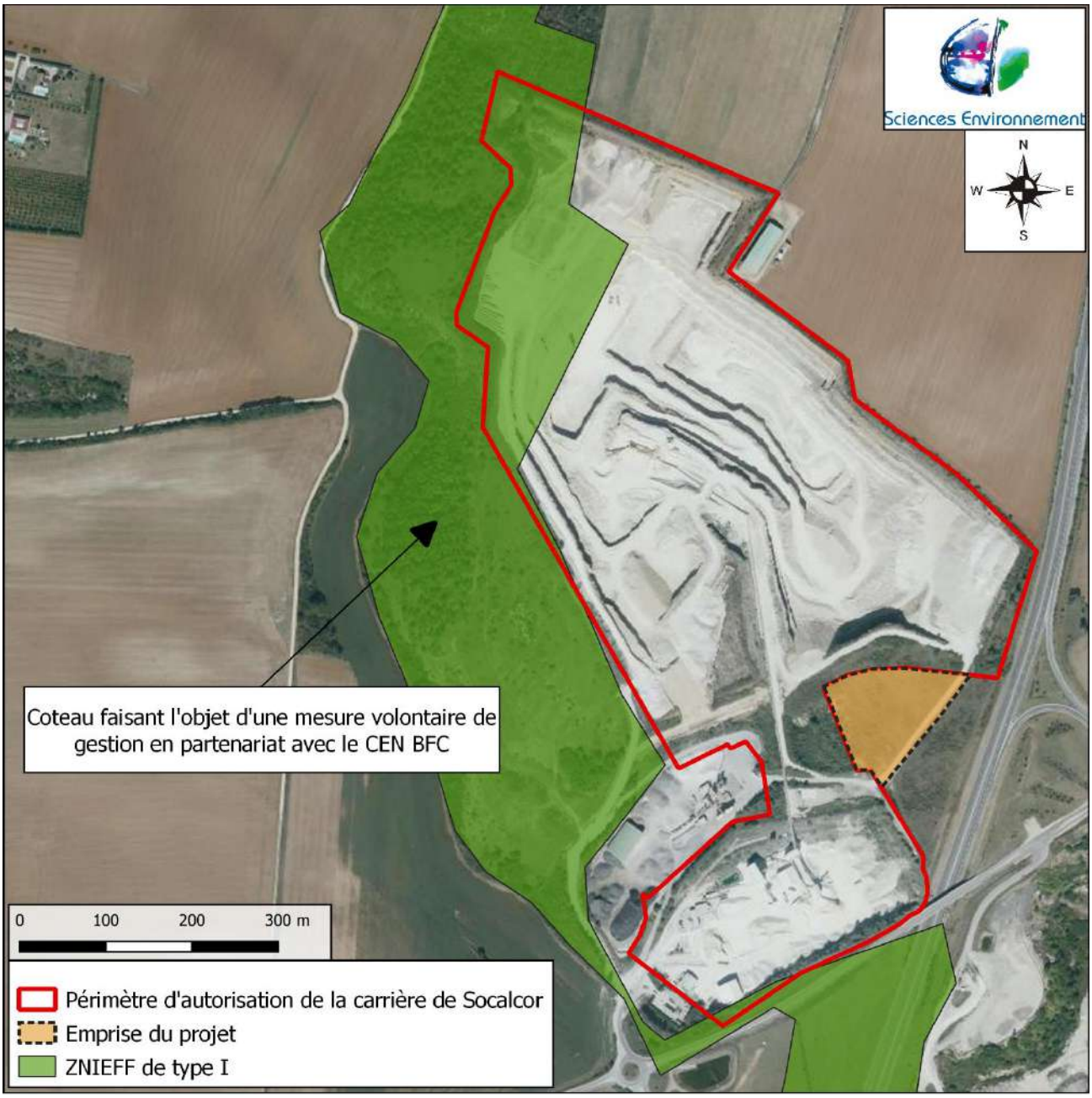


Figure 3 : Localisation de la ZNIEFF de type I le long des limites de la carrière

Aucune zone humide supérieure à 1 ha n'est cartographiée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Sur l'emprise, les terrains ne correspondent pas à la définition des zones humides, d'après l'Arrêté du 1er octobre 2009 :

- Les formations végétales et le cortège floristique ne correspondent pas à ceux des zones humides ;
- Les sondages pédologiques ne montrent pas de traces d'hydromorphie (sol superficiel drainant).

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne, arrêté conjointement par le conseil régional et le Préfet de région le 19 mai 2014 et adopté le 06 mai 2015, l'emprise est intégrée au continuum de la sous-trame Pelouses et en limite de corridor linéaire à remettre en bon état.

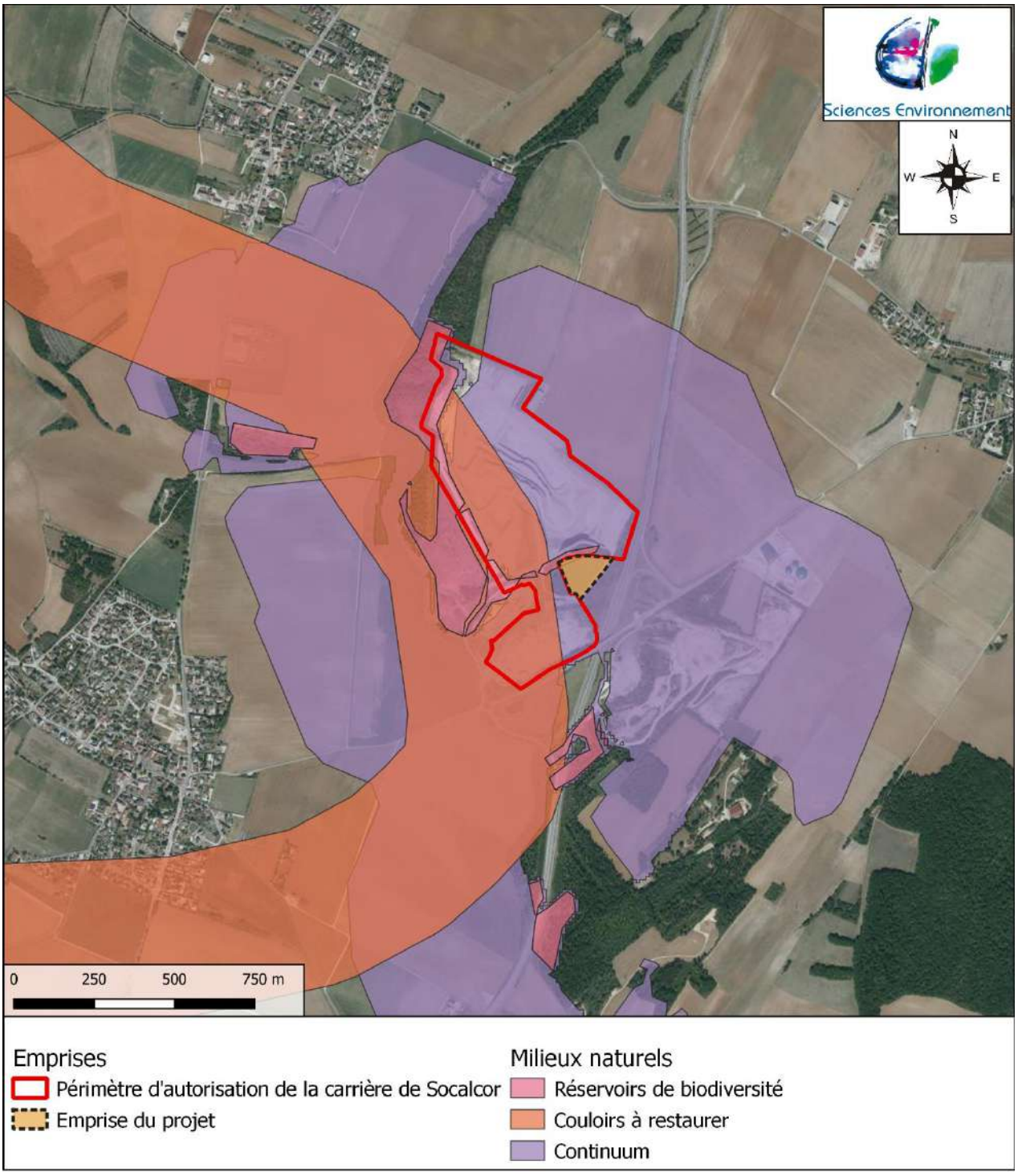


Figure 4 : Localisation du projet sur l'extrait de la carte du SRCE de Bourgogne (sous-trame Pelouses)

Description du site et diagnostic écologique

Un diagnostic écologique a été réalisé le 28 mai 2021 par un écologue de Sciences-Environnement afin de déterminer les espèces faunistiques et floristiques de la parcelle du projet. Les résultats sont présentés ci-dessous.

- **Flore et habitat**

La totalité de l'emprise est occupée par une prairie mise en place dans les années 2000 suite à l'exploitation d'une plantation de Pin noir d'Autriche arrivée à maturité.

Le cortège floristique issu d'un semis initial s'est diversifié (plus de 30 espèces) et se compose désormais :

- D'espèces typiques des prairies : Pâturin des prés, Fromental, Dactyle aggloméré, Trèfle rampant, Brome mou, etc. ;
- Mais également d'espèces transgressives des pelouses : Renoncule bulbeuse, Euphorbe petit-cyprès, Petite pimprenelle, Laîche glauque, Fétuque ovine, Hippocrépide à toupet, Orchis pyramidale, etc. ;
- Et des espèces montrant la dynamique de recolonisation des milieux ouverts : pousses d'Aubépine monogyne, Prunellier, Ronce, Eglantier, Cornouiller sanguin.

La prairie est régulièrement entretenue ce qui freine son enfrichement.

Aucune espèce patrimoniale (rare et/ou protégée) n'est recensée au sein de cet habitat (code CORINE biotopes 38.22, code EUNIS E2.221). Sa composition et sa faible typicité font qu'il ne répond pas à l'habitat d'intérêt communautaire 6510-6 (prairies principalement fauchées de la sous-alliance du *Centaureo jacea – Arrhenatherenion elatioris*).

- **Faune**

La prairie n'est utilisée que pour l'alimentation par les oiseaux présents dans les fruticées en périphérie.

Les reptiles se cantonnent également sur les délaissés de la carrière et les pentes sèches de la Combe Bon Enfant, au Sud-Est.

- **Diagnostic**

L'emprise, du fait de son occupation par une formation herbacée de faible typicité et de l'absence d'espèces animales reproductrices ou végétales patrimoniales, ne présente qu'un très faible intérêt écologique.

Analyse des impacts du projet sur le milieu naturel

Compte tenu du faible intérêt écologique, mis en évidence lors du passage d'un écologue le 28 mai 2021, le projet n'aura aucun impact significatif sur la flore, les habitats et la faune du site.

Il ne remet pas en cause la fonctionnalité de la trame verte et bleue.

Mesures d'évitement, de réduction des impacts et de compensation

En raison de l'absence d'impact significatif sur le milieu naturel et d'espèce animale reproductrice, aucune mesure ERC ne s'avère nécessaire.

Toutefois, afin de favoriser la trame verte, Socalcor mettra en place une haie champêtre au pied du merlon, le long de la limite est. Ce linéaire boisé viendra se connecter avec la haie arbustive déjà présente au nord de l'autorisation. Cette action sera favorable à la petite faune (petits mammifères et passereaux).

Les arbres et arbustes plantés le long de la limite seront issus de la marque Végétal Local portée par l'OFB.

Paysage

Le déplacement des stocks présents au droit de la zone d'extension aura un impact favorable sur le paysage.

En effet, l'analyse paysagère effectuée dans le cadre de ce porter à connaissance a démontré que l'extension projetée était légèrement encaissée et que les stocks ne seront pas visibles depuis les différentes habitations présentes dans le secteur.

Afin d'assurer une intégration optimale du site, que ce soit depuis des vues lointaines ou bien depuis des vues plus rapprochées (perceptions furtives le long des différents axes routiers), SOCALCOR mettra en place les mesures suivantes :

- Décaissement de la surface des stocks de 1m à 1,5 m ;
- Mise en place d'un merlon paysager d'une hauteur de 2 m complété d'une haie paysagère ;
- Hauteur des stocks limités à 5 m.

Ainsi l'impact brut du projet sur le paysage est positif, avec le déplacement des stocks déportés au droit d'une surface moins visible. Les mesures complémentaires présentées ci-dessus viennent améliorer d'autant mieux cet aspect positif sur le paysage.

⇨ **Effet positif**

Aspect humain

- Bruit

Les principes d'exploitation ne seront pas modifiés dans le cadre du projet. D'autre part, les limites de la plateforme reste à distance des premières habitations. Ainsi, il n'est pas attendu d'impact supplémentaire concernant les émissions sonores.

- Poussière

Ce projet concerne le déplacement de stocks de granulats. Il n'y aura pas d'impact supplémentaire pour les poussières.

Néanmoins, cette modification du périmètre a pour objectif de limiter drastiquement la circulation d'engins et de camions entre l'installation de traitement et l'extraction via la piste d'accès actuelle. Cela aura pour conséquence première de limiter les dépôts de poussières ou de boues sur la chaussée.

Le projet aura donc un effet positif visant à limiter les émissions de poussières à la sortie du site.

- Vibration

Le projet d'extension n'aura aucun impact supplémentaire sur les vibrations.

- Sécurité

Outre rationaliser la circulation sur le site en limitant les distances parcourues, ce projet présente de nombreux effets positifs concernant la sécurité des tiers.

Les dumpers et chargeurs ne sortiront plus du site pour se rendre à l'extraction. De même, les camions resteront dans l'emprise du site lors du chargement. Ainsi les risques d'accidents de circulation seront réduits à la sortie du site, où la coactivité avec la centrale d'enrobé ou la déchetterie est à prendre en compte.

Par ailleurs, tous les camions qui sortiront du site passeront par le laveur de roues. Il n'y aura donc plus de dépôt de poussière ou de boues sur la chaussée en sortie de site. Il y aura donc une réduction forte du risque d'accident en lien avec un mauvais entretien de la chaussée.

Ce projet aura donc un effet très bénéfique sur la sécurité des tiers.

Pour ce qui concerne la sécurité du site vis-à-vis des tiers, une clôture efficace accompagnée d'un panneautage sera mise en place le long des nouvelles limites du site. Cependant, la situation de l'extension, sans accès et enclavée entre la carrière actuelle et la RD903bis, fait que le risque d'intrusion volontaire sera très limité dans le secteur concerné.

⇨ **Effet positif**

1.1. Hygiène, santé et salubrité publique

Aucun effet supplémentaire n'est attendu concernant ces thématiques suite à la mise en place du projet.

⇨ Absence d'effet

1.2. Risque naturel et technologique

Aucun effet supplémentaire n'est attendu concernant ces thématiques suite à la mise en place du projet.

⇨ Absence d'effet

1.3. Coactivité – Effet domino

Ce secteur est dédié, au droit de ces trois communes, au développement industriel du secteur. A ce titre, différentes activités se concentrent sur une surface relativement restreinte :

- Extraction et commercialisation de granulats (Socalcor) ;
- Centrale d'enrobé à chaud (Dijon Enrobé) ;
- Installation de stockage de déchets inertes (Socoval) ;
- Déchetterie (Communauté de communes) ;
- Méthaniseur.

Après analyse de différentes activités, aucun effet domino n'est attendu dans le cadre de ce projet car aucune modification du processus et des méthodes d'exploitation n'est proposée.

Comme indiqué précédemment, le projet aura un effet favorable concernant la circulation des camions et engins au droit de la zone d'activité.

⇨ Effet positif

1.4. Synthèse des impacts potentiels de la demande

Le tableau ci-dessous présente les différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par la création d'une nouvelle plateforme de stockage sur une partie de la parcelle WC 1 localisée à l'est de la limite d'autorisation actuelle et les mesures proposées pour réduire ces impacts s'il y a lieu.

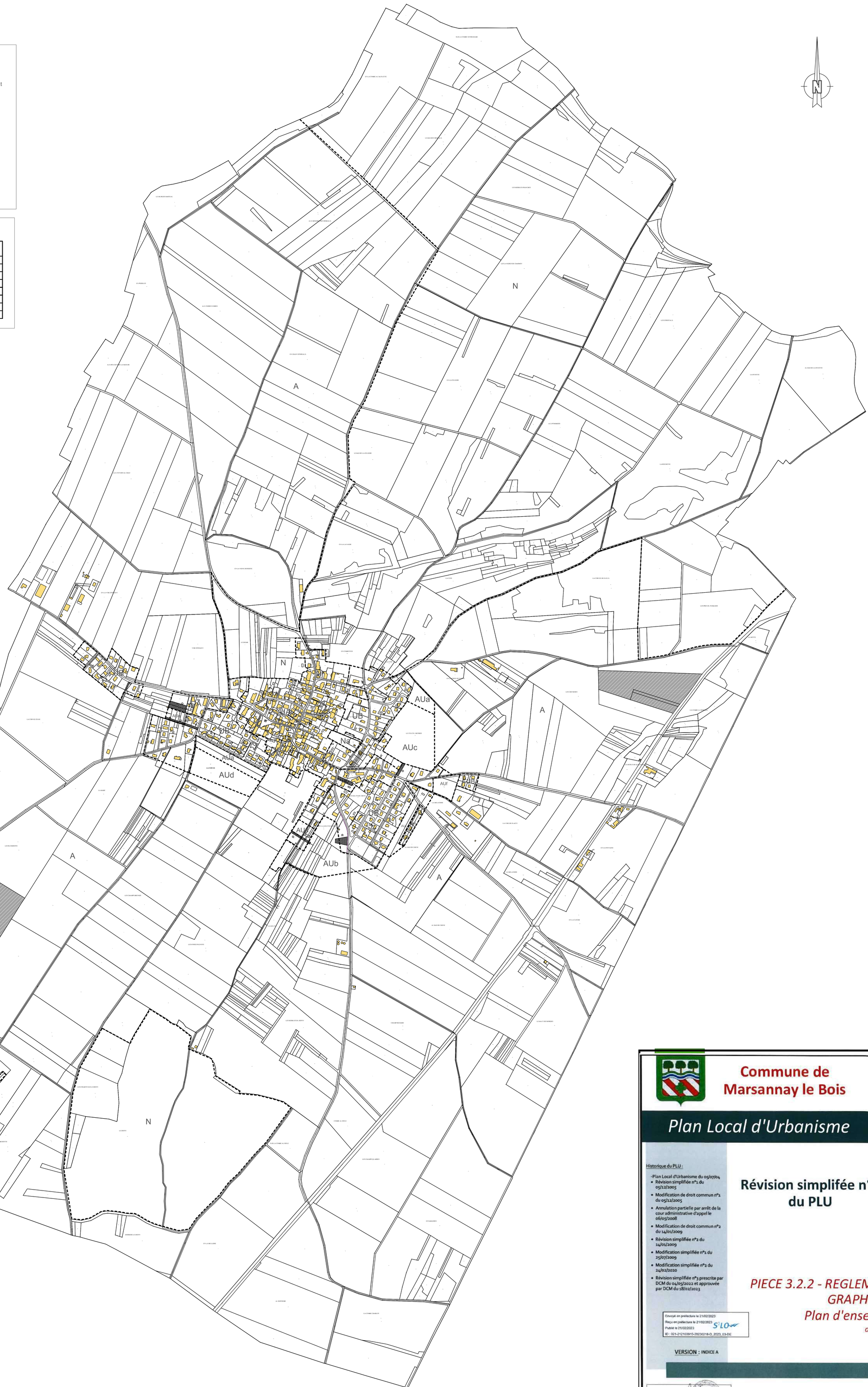
Sujet	Effets supplémentaires liés à la demande	Mesures suite à la demande	Compléments
Géologie	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Hydrologie-Hydrogéologie	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Climat	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Milieu naturel	Suppression d'un habitat prairial utilisé uniquement comme site d'alimentation par quelques espèces d'oiseaux	Aucune mesure n'est nécessaire.	Mise en place d'une haie paysagère en limite de site, Restitution de pelouse à la fin de l'autorisation
Paysage	Effet positif : Réduction de la perception visuelle des stocks depuis la commune de Savigny-le-Sec	Décaissement de la plateforme, Mise en place d'un merlon paysager	-
Aspects humain	Bruit Vibration : aucun effet Poussière : effet positif en limitant les émissions en sortie de site Sécurité : effet positif pour la sécurité routière en sorite de site.	Mise en place d'une clôture en limite de l'extension.	-
Risques naturels et technologiques	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Hygiène, santé et salubrité publique	Aucun effet	Aucune mesure n'est nécessaire	-
Coactivité – effets domino	Effet positif sur les flux de véhicules en sortie de site Aucun effet domino		

LEGENDE

- UA — Zone urbaine où prédomine l'habitat ancien
- UB — Zone urbaine où prédomine l'habitat individuel récent
- AUa — Zone ouverte à l'urbanisation
- AUb,c,d,d,f — Zone à urbaniser différée
- N — Zone naturelle
- A — Zone agricole
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol (carrières)
- ① EMPLACEMENT RESERVE
- Elément bâti repéré au titre de l'article L123-1-5 III,2° du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Liste des emplacements réservés

N°	Destination
1	Extension cimetière
2	Extension cour maternelle
3	Chemin de desserte de la zone derrière le cimetière
4	Chemin de desserte route savigny-route epagny
5	Voirie future
6	Voie rapide DIJON -IS SUR TILLE
7	Chemin desserte "Coucou Messier"
8	Chemin desserte "Clos Lambert"



Commune de Marsannay le Bois

Plan Local d'Urbanisme

Historique du PLU :

-Plan Local d'Urbanisme du 05/07/04
- Révision simplifiée n°1 du 05/12/2005
- Modification de droit commun n°1 du 05/12/2005
- Annulation partielle par arrêt de la cour administrative d'appel le 06/05/2008
- Modification de droit commun n°2 du 14/01/2009
- Révision simplifiée n°2 du 14/01/2009
- Modification simplifiée n°1 du 25/07/2009
- Modification simplifiée n°2 du 24/02/2020
- Révision simplifiée n°3 prescrite par DCM du 04/05/2022 et approuvée par DCM du 18/02/2023

Révision simplifée n°3 du PLU

PIECE 3.2.2 - REGLEMENT GRAPHIQUE

Plan d'ensemble

au 1:5000

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 21/02/2023
ID : 021-212103915-20230218-D_2023_03-DE

VERSION : INDICE A

VISA

DATE : 21/02/2023

DORGAT
Votre acteur territorial